

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

(3^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 22 Septembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — **Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5034).

Article 2 (suite).

ARTICLE L. 2362 DU CODE DU TRAVAIL (suite) (p. 5036).

Amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles : Mme Fraysse-Cazalla, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; M. Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail. — Adoption.

Amendements identiques n° 12 de la commission, avec le sous-amendement n° 277 du Gouvernement et n° 54 de M. Joseph Legrand : Mme le rapporteur, MM. Joseph Legrand, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 12 modifié.

L'amendement n° 54 est satisfait.

Amendement n° 161 de M. Séguin : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 252 de M. Zeller : M. Zeller, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Schifflier. — Rejet.

Amendement n° 121 de M. Francis Geng : M. Gengenwin, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Pinte. — Rejet.

★ (1 f.)

Amendements n° 162 de M. Gissinger, 214 et 215 de M. Charles Millon : M. Charlé.

L'amendement n° 214 n'est pas défendu.

M. Gengenwin, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Pinte. — Rejet des amendements n° 162 et 215.

Amendement n° 163 de M. Séguin : M. Pinte, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Charlé. — Rejet.

Amendements n° 253 de M. Zeller, 13 de la commission, 165 de M. Séguin, 216 et 217 de M. Charles Millon : M. Zeller, Mme le rapporteur, MM. Pinte, Gengenwin, le ministre, Schifflier. — Rejet de l'amendement n° 253 ; adoption de l'amendement n° 13 ; rejet des amendements n° 165, 216 et 217.

Amendements n° 53 rectifié de M. Joseph Legrand, précédemment réservé, et n° 294 et 295 du Gouvernement : l'amendement n° 53 rectifié a déjà été défendu : l'amendement n° 294 est retiré.

M. le ministre, Mme le rapporteur, M. Joseph Legrand. — Retrait de l'amendement n° 53 rectifié.

Mme Ellane Provost, M. Pinte. — Adoption de l'amendement n° 295.

Amendement n° 216 de M. Charles Millon : M. Gengenwin, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 166 de M. Séguin : M. Charlé, Mme le rapporteur, M. le ministre. — L'amendement est réservé.

Amendement n° 219 de M. Charles Millon : M. Gengenwin, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Pinte. — Rejet.

Amendement n° 254 de M. Zeller : M. Zeller, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Schifflier. — Retrait.

Amendement n° 14 de la commission, avec les sous-amendements n° 6/ et 68 de M. Alain Madelin : Mme le rapporteur, M. Gengenwin. — Retrait des sous-amendements.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 14.

Amendement n° 15 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre, Mme Ellane-Provost, M. Pinte. — Adoption.

Amendement n° 167 de M. Séguin : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

APRÈS L'ARTICLE L. 236-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5042).

Amendement n° 16 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

ARTICLE L. 236-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5042).

Amendement n° 122 de M. Francis Geng : M. Gengenwin, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Pinte, Zeller, Schiffler. — Rejet.

Amendement n° 55 de M. Joseph Legrand : M. Joseph Legrand, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Pinte. — Retrait.

Amendements n° 127 de M. Noir, 168 de M. Tranchant, 220 de M. Charles Millon : MM. Pinte, Gengenwin, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet des trois amendements.

ARTICLE L. 236-4 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5044).

Amendement n° 221 de M. Charles Millon : M. Gengenwin. — Retrait.

Amendement n° 169 rectifié de M. Pinte : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 170 de M. Charles : M. Charlé, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 171 de M. Charles : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 123 de M. Francis Geng : M. Gengenwin, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Zeller, Schiffler. — Rejet.

Amendements n° 222 de M. Charles Millon, 31 de la commission de la production, 172 rectifié de M. Pinte : M. Gengenwin, Mme le rapporteur, MM. Maigras, rapporteur pour avis de la commission de la production ; Pinte, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 222 ; adoption de l'amendement n° 31 ; rejet de l'amendement n° 172 rectifié.

Amendement n° 223 de M. Charles Millon : M. Gengenwin, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Pinte. — Rejet.

Amendements identiques n° 38 de M. Noir et 46 de M. Tranchant : MM. Pinte, Charlé, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Schiffler, Zeller. — Rejet.

Amendements n° 224 de M. Charles Millon, 173 de M. Séguin, 174 de M. Robert Galley, 175 de M. Séguin : MM. Gengenwin, Charlé, Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet des amendements n° 224, 173, 174 ; adoption de l'amendement n° 175.

Amendement n° 17 de la commission, avec le sous-amendement n° 278 du Gouvernement : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 278 rectifié et de l'amendement n° 17 modifié.

ARTICLE L. 236-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5050).

Amendement n° 39 de M. Noir : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 40 de M. Noir : M. Pinte, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Schiffler. — Rejet.

Amendement n° 225 de M. Charles Millon : M. Gengenwin, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendements n° 176 de M. Vuillaume, 69 de M. Alain Madelin : MM. Pinte, Gengenwin, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Charlé, Schiffler. — Rejet de l'amendement n° 176 modifié et de l'amendement n° 69.

Amendement n° 279 rectifié du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 70 de M. Alain Madelin : M. Gengenwin, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendements n° 255 de M. Zeller, 226 de M. Charles Millon, 103 de M. Séguin, 177 de M. Robert Galley : M. Zeller. — Retrait de l'amendement n° 255.

MM. Gengenwin, Charlé, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet des amendements n° 226, 103 et 177.

Amendement n° 178 rectifié de M. Pinte : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 262 de M. Zeller : M. Zeller, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait.

Amendement n° 71 de M. Alain Madelin : M. Gengenwin. — Retrait.

Amendement n° 72 de M. Alain Madelin : M. Gengenwin. — Retrait.

Amendement n° 179 de M. Séguin : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 180 rectifié de M. Pinte : M. Charlé, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendements n° 227 de M. Charles Millon, 73 de M. Alain Madelin, 181 de M. Séguin : MM. Gengenwin, Pinte, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Schiffler. — Rejet des trois amendements.

Amendement n° 41 de M. Noir : M. Charlé, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Schiffler. — Rejet.

Amendement n° 228 de M. Charles Millon : MM. Gengenwin, le ministre, Mme le rapporteur, M. Pinte. — L'amendement n'a plus d'objet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 5056).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (n° 742, 823).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 2, à l'amendement n° 11 de la commission, à l'article L. 236-2 du code du travail.

Article 2 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 2.

« Art. 2. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail intitulé : *Hygiène, sécurité et conditions de travail*, un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« *Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.*

« Art. L. 236-1. — Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 occupant habituellement au moins cinquante salariés. L'effectif est calculé suivant les modalités définies aux trois premiers alinéas de l'article L. 431-3.

« La mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne s'impose que si l'effectif d'au moins cinquante salariés est atteint pendant douze mois consécutifs ou non.

« L'inspecteur du travail peut imposer la création d'un comité dans les établissements occupant un effectif inférieur lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux. Cette décision est susceptible d'une réclamation devant le directeur régional du travail et de l'emploi dans les conditions de délai et de procédure fixées à l'article L. 231-5-1.

« Dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics, les entreprises occupant habituellement entre cinquante et trois cents salariés sont dispensées de créer des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail si elles justifient de leur affiliation à un organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article L. 231-2-4°.

« Art. L. 236-2. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.

« Le comité procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés de l'établissement et des conditions de travail.

« Le comité peut procéder à des inspections dans l'exercice de sa mission. Il effectue des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

« Le comité contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement.

« Le comité donne son avis sur les documents se rattachant à sa mission, notamment le règlement intérieur.

« Le comité est consulté avant la réalisation de tout aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, et notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité, liées ou non à la rémunération du travail.

« Le comité se prononce sur toute question de sa compétence dont il est saisi par le chef d'entreprise ou d'établissement, le comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel.

« Art. L. 236-3. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reçoit du chef d'établissement les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions.

« Les membres du comité sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'établissement ou son représentant.

« Ils sont, en outre, tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

« Art. L. 236-4. — Au moins une fois par an, le chef d'établissement présente au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

« — un rapport écrit concernant les actions qui ont été menées au cours de l'année écoulée dans les domaines délimités à l'article L. 236-2 ;

« — un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

« Ce programme est établi à partir de l'analyse définie à l'article L. 236-2, deuxième alinéa, et, s'il y a lieu, des informations figurant au bilan social défini à l'article L. 438-1 ; il fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir dans les mêmes domaines afin de satisfaire notamment aux prescriptions des articles L. 232-1, L. 233-1 et L. 231-3-1 ; il précise, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

« Le comité émet un avis sur le rapport et sur le programme ; il peut proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires.

« Lorsque certaines des mesures prévues par le chef d'établissement ou demandées par le comité n'ont pas été prises au cours de l'année concernée par le programme, le chef d'établissement doit énoncer les motifs de cette inexécution.

« Le chef d'établissement transmet pour information le rapport et le programme au comité d'entreprise ou d'établissement accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Le procès-verbal de la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail consacrée à l'examen du rapport et du programme est obligatoirement joint à toute demande présentée par le chef d'établissement en vue d'obtenir des marchés publics, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux.

« Art. L. 236-5. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend le chef d'établissement ou son représentant et une délégation du personnel dont les membres sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel.

« La composition de cette délégation, compte tenu du nombre de salariés relevant de chaque comité, les autres conditions de désignation des représentants du personnel ainsi que la liste des personnes qui assistent avec voix consultative aux séances du comité, compte tenu des fonctions qu'elles exercent dans l'établissement, sont fixées par voie réglementaire.

« Le ou les médecins du travail chargés de la surveillance médicale du personnel figurent obligatoirement sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le chef d'établissement ou son représentant. Il est procédé par le comité à la désignation d'un secrétaire pris parmi les représentants du personnel.

« Art. L. 236-6. — Dans les établissements occupant habituellement plus de cinq cents salariés, le comité d'entreprise ou d'établissement détermine, en accord avec l'employeur, le nombre des comités qui doivent être constitués, eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques, aux dimensions et à la répartition des locaux ou groupes de locaux, au nombre des travailleurs occupés dans ces locaux ou groupes de locaux ainsi qu'aux modes d'organisation du travail. Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à la coordination de l'activité des différents comités.

« En cas de désaccord avec l'employeur, le nombre des comités distincts ainsi que les mesures de coordination sont fixés par l'inspecteur du travail. Cette décision est susceptible d'une réclamation devant le directeur régional du travail et de l'emploi dans les conditions de délai et de procédure fixées à l'article L. 231-5-1.

« Art. L. 236-7. — Le chef d'établissement est tenu de laisser aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail représentants des salariés le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder cinq heures par trimestre dans les établissements occupant jusqu'à 99 salariés, dix heures par trimestre dans les établissements occupant de 100 à 499 salariés, quinze heures par mois dans les établissements occupant de 500 à 1 499 salariés, vingt heures par mois dans les établissements occupant 1 500 salariés et plus.

« Lorsque dans un même établissement sont créés plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les conditions prévues à l'article précédent, les heures attribuées aux représentants des salariés selon les modalités du premier alinéa ci-dessus sont calculées en fonction de l'effectif de salariés relevant de chaque comité.

« Les membres peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent ; ils en informent le chef d'établissement. Ce temps leur est payé comme temps de travail effectif.

« Le temps passé aux réunions, aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ainsi qu'à la mise en œuvre de l'article L. 231-9 est également payé comme temps de travail effectif et n'est pas déduit des heures prévues au premier alinéa.

« Art. L. 236-8. — Les résolutions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont adoptées selon la procédure définie à l'article L. 434-3 (3^e alinéa).

« Par dérogation adoptée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, le comité peut notamment confier toute mission entrant dans ses compétences à l'un de ses membres.

« Art. L. 236-9. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail ou une maladie à caractère professionnel, est constaté dans l'établissement.

« En cas de désaccord avec l'employeur sur la nécessité d'une telle expertise, sur la désignation de l'expert ou sur le coût de l'expertise, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance.

« Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur.

« L'employeur ne peut s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement.

« Art. L. 236-10. — Dans les établissements occupant plus de 300 salariés, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions dans les conditions fixées à l'article L. 434-10.

« Art. L. 236-11. — Les dispositions des articles L. 436-1, L. 436-2 et L. 436-3 sont applicables aux salariés qui siègent en qualité de représentants du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Art. L. 236-12. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les mesures nécessaires à l'application du présent chapitre, notamment des articles L. 236-1, L. 236-2, L. 236-4, L. 236-5. Ils adaptent les dispositions aux établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, aux entreprises ou établissements où le personnel est dispersé, ainsi qu'aux entreprises ou établissements opérant sur un même site ou dans un même local. »

ARTICLE L. 236-2 DU CODE DU TRAVAIL (suite).

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail par les mots : « et susciter toute initiative qu'il juge utile dans cette perspective. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Cet amendement tend à permettre aux C.H.S.C.T. de prendre des initiatives en faveur de la protection et de la prévention.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11.

M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 12 et 54.

L'amendement n° 12 est présenté par Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, et M. Joseph Legrand ; l'amendement n° 54 est présenté par M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail par les nouvelles dispositions suivantes :

« Il peut décider à cet effet des actions de prévention. En cas de refus de l'employeur, celui-ci doit motiver sa décision. »

Sur l'amendement n° 12, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 277 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 12 : « Il peut proposer à cet effet... » (le reste sans changement).

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Cet amendement tend à préciser les actions de prévention.

M. le président. La parole est à M. Joseph Legrand, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Joseph Legrand. L'objet de cet amendement est de renforcer les dispositions du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail.

S'il est bon en effet de mener des enquêtes pour rechercher des causes, voire des responsabilités, il est tout aussi utile de prendre des dispositions pour éviter le renouvellement des incidents. Le comité doit donc avoir la possibilité de décider des actions de prévention. Certes, l'avis de l'employeur devra être demandé, mais l'expérience nous commande d'exiger de sa part une réponse écrite afin d'éviter toute attitude évasive.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 277 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 12 et 54.

M. le ministre chargé du travail. Les propositions qui ont été faites par M. Joseph Legrand et par la commission recueillent mon approbation. Toutefois je crois qu'il convient de prendre une précaution rédactionnelle afin de prendre en compte la réalité de l'entreprise.

Le verbe « décider » me paraît en effet un peu fort car si l'on peut admettre des décisions n'ayant que des incidences financières mineures, on ne saurait donner au comité un pouvoir qui, au sein de l'entreprise, lui permettrait, par exemple, d'exiger la modification de la conception d'une chaîne de montage. Cela serait hors de proportion avec les responsabilités de cette entreprise.

Il serait donc utile de sous-amender le texte proposé par M. Joseph Legrand et par la commission. Sous réserve de cette modification, le Gouvernement accepte ce texte dont la seconde phrase est très intéressante car il convient d'éviter toute réponse dilatoire de la part de l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission a accepté ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 277.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement n° 277.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 54 est satisfait.

MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 161 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Le comité s'assure de l'organisation et de l'instruction des équipes chargées des services d'incendie et de sauvetage, et veille à l'observation des consignes de ces services.

« Il s'assure également que le transport et la manipulation des matières toxiques et dangereuses sont effectués en toute sécurité. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Le projet a oublié de confier au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail une mission de prévention des incendies et une mission de contrôle des conditions de transport des matières toxiques et dangereuses. Tel était pourtant le cas sous l'empire de la législation précédente. C'est la raison pour laquelle nous avons repris ces dispositions qui nous semblent indispensables et qui entrent bien dans le champ de compétence des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle a considéré que ces précisions étaient d'ordre réglementaire et qu'elles risquaient d'interférer avec une autre législation relative aux matières toxiques et dangereuses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Avis défavorable pour les mêmes raisons.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, nous nous trouvons là exactement dans le cas que j'ai évoqué hier. Vous proposez en effet de fusionner deux organismes qui étaient régis, l'un par la voie réglementaire, l'autre par la voie législative, et vous avez affirmé hier que la Constitution de 1958 permettait de légiférer en matière de comité d'hygiène et de sécurité.

Or, vous ne reprenez pas dans ce projet certaines dispositions qui figuraient précédemment dans les textes, sous prétexte qu'elles sont d'ordre réglementaire. Je veux bien admettre ce raisonnement, mais, dans ces conditions, pourquoi proposez-vous d'inclure dans la loi certaines autres dispositions qui relevaient pourtant du règlement ? On risque ainsi d'avoir des conflits, des problèmes d'interprétation, d'harmonisation et de logique.

C'est la raison pour laquelle je crois qu'il faut clairement choisir une seule et même filière dans tous les cas. Puisque vous avez retenu la voie législative pour la fusion de ces deux comités, la voie réglementaire doit être écartée pour toutes les dispositions afin que l'ensemble du texte soit cohérent et procède d'une même logique.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du travail. Pour lever toute ambiguïté, monsieur Pinte, je vous rappelle que le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article L. 236-2 vise les dispositions à prendre pour « la prévention des risques professionnels ». En revanche, dans votre amendement n° 191, vous mentionnez plusieurs de ces risques professionnels. Or une telle énumération relève du domaine réglementaire et il n'y a aucune raison de se limiter à ceux que vous avez cités. Le texte risquerait d'ailleurs d'être insuffisamment exhaustif et certains pourraient prétendre que tel risque professionnel ne relèverait pas de la compétence du comité parce qu'il n'est pas mentionné dans la loi.

La loi doit être générale et se borner à parler des risques professionnels. Laissons au règlement le soin de définir branche par branche ces risques professionnels afin de ne pas alourdir un texte qui deviendrait rapidement trop pesant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 252 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail :

« Le comité est associé à la rédaction des documents se rattachant à sa mission, et notamment à la partie du règlement intérieur concernant les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Cet amendement devrait recueillir l'assentiment de tous mes collègues puisqu'il tend à introduire un peu de cohérence dans le dispositif qui prévoit que le comité donne son avis sur les dispositions du règlement intérieur relatives aux problèmes de sécurité, d'hygiène et des conditions de travail.

Pour éviter des navettes sans fin et pour renforcer l'influence du comité, je propose que ce dernier soit associé à la rédaction initiale des documents concernant des domaines qui se rattachent à sa mission et qui relèvent de sa compétence.

Mme le rapporteur devrait approuver cette proposition qui renforce le rôle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sans créer de dangers majeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis, rapporteur. La commission a examiné avec attention cet amendement. Elle n'a eu aucune objection à formuler sur le fond, mais elle a considéré qu'en ajoutant une nouvelle procédure de consultation on risquait d'alourdir le dispositif et de retarder la mise en place du règlement intérieur.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article L. 122-36 du code du travail prévoit la consultation du comité qui formule un avis avant l'adoption du règlement intérieur.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission n'a pas retenu cet amendement, bien qu'elle n'ait, je le répète, aucune opposition de fond à son encontre.

M. Adrien Zeller. Vous laissez donc mes collègues libres de voter pour !

M. le président. La commission est bien défavorable à l'amendement ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est également hostile à cet amendement pour des raisons de clarté. Le texte relatif au règlement intérieur prévoit en effet que le comité donne un avis à son sujet. Cette disposition claire et simple permet de l'associer réellement à sa confection, alors

quo la proposition de M. Zeller est ambiguë. Ainsi, elle ne précise pas de quelle manière le comité serait associé à la rédaction des documents se rattachant à sa mission.

Dans la mesure où tout le monde est d'accord pour reconnaître que le comité doit participer activement à la vie de l'entreprise, je crois qu'il serait sage, monsieur Zeller, de retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. L'émission d'un simple avis par le comité risque de rester sans effet, alors que son association à la réflexion sur le contenu même du règlement intérieur pour les domaines relevant de sa compétence permettrait de mieux remplir la mission constructive que nous voulons donner à ce comité. C'est la raison pour laquelle je maintiens cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Schiffler.

M. Nicolas Schiffler. Je suis contre cet amendement pour la raison très simple qu'il pourrait faciliter la modification des missions du C. H. S. C. T., en fonction de la sensibilité des courants qui y sont représentés, au moment de son renouvellement tous les deux ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Francis Geng, Micaux, Lestas, Charles Millon, et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 121 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail, substituer aux mots : « son avis », les mots : « un avis motivé ».

La parole est à M. Gengenwin, pour défendre cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Il nous paraît tout à fait normal que les salariés connaissent les motifs de la décision du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Ajouter le qualificatif « motivé » me paraît, pour l'information des travailleurs, une sage précaution dans la mesure où l'on incite ainsi le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à informer complètement les travailleurs sur la teneur de son avis.

Une telle précision me paraît non seulement utile mais intéressante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 162, 214 et 215, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 162, présenté par MM. Gisinger, Séguin, Charles, Charlé, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Nohr, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail, substituer au mot : « , notamment le règlement intérieur », les mots : « , et notamment sur les articles correspondants du règlement intérieur ».

L'amendement n° 214, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236 du code du travail, substituer au mot : « notamment », les mots : « le cas échéant ».

L'amendement n° 215, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail par les mots : « et sur les points concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail s'y rapportant ».

La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 162.

M. Jean-Paul Charié. Il s'agit de permettre au comité de donner son avis non pas sur le règlement intérieur dans son ensemble, mais sur les articles correspondants à ses missions. Voilà pourquoi le groupe R. P. R., souhaitant que ce texte soit le meilleur possible, vous propose cet amendement de simple logique.

M. le président. L'amendement n° 214 n'est pas défendu. n° 215.

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 215.

M. Germain Gengenwin. Par cet amendement, le groupe Union pour la démocratie française propose que le comité donne son avis dans le domaine de sa compétence. Il est juste que son avis porte sur les points qui sont effectivement du ressort de sa compétence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission a repoussé les amendements n° 162 et 215.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est défavorable.

Je me contenterai de relire les termes de l'article L. 122-36 de la loi du 4 août 1982, votée par l'Assemblée : « Le règlement intérieur ne peut être introduit qu'après avoir été soumis à l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, à l'avis des délégués du personnel ainsi que, pour les matières relevant de sa compétence, à l'avis du comité d'hygiène et de sécurité. »

M. Jean-Paul Charié. Vous nous donnez donc raison, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Puisque vous refusez ces amendements, monsieur le ministre, peut-être conviendrait-il, sur le plan de la forme, d'ajouter, après le mot : « notamment », les mots : « sur le règlement intérieur ». Ce serait préférable pour la clarté du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 163 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail :

« Le comité est consulté avant la réalisation de tout aménagement susceptible d'accroître les risques d'accident du travail ou de maladie professionnelle. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Comme je l'ai indiqué hier dans mon intervention sur l'article, il convient de répartir les compétences entre le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de veiller, dans la mesure du possible, qu'elles n'interfèrent pas entre elles.

Cet amendement apporte donc une précision qui me semble utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est très défavorable à cet amendement, qui est pour le moins original. En effet, monsieur Pinte, accepter votre formule : « Le comité est consulté avant la réalisation de tout aménagement susceptible d'accroître les risques d'accident du travail ou de maladie professionnelle », signifierait que l'on peut accroître ces risques à la seule condition de consulter le comité.

J'aurais cru comprendre depuis le début de ce débat que c'était plutôt la démarche inverse que nous avions tous adoptée.

Votre proposition relève pour le moins de l'originalité, pour ne pas dire de la facétie.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, il faut parfois sortir de cet hémicycle pour aller dans les lieux de travail voir ce que sont les conditions de travail.

Vous devriez savoir que l'entreprise, de temps en temps, est conduite à opérer des investissements — un achat de machines — et à prévoir une évolution technique ou immobilière. C'est pour ces cas-là que nous prévoyons que « le comité est consulté avant la réalisation de tout aménagement ».

Encore une fois, soyons honnêtes et réalistes. A partir du moment où l'on achète une nouvelle machine, où l'on effectue certains travaux, de nouveaux risques d'accidents apparaissent. Notre dessein n'est pas de nous donner bonne conscience en prévoyant la consultation du comité, puis de laisser tuer tous les ouvriers que l'on voudra. Il est tout de même scandaleux de vouloir le faire croire à la France. L'objet de cet amendement est simplement de prévoir la consultation du comité avant d'imposer à l'ouvrier une nouvelle machine, avant plutôt qu'après la réalisation de tout aménagement dans l'entreprise.

C'est là un souci de rentabilité et de bonne gestion qui ne devrait pas vous échapper, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements n° 253, 13, 165, 216 et 217 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 253, présenté par M. Zeller, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail :

« Le comité est consulté sur tout projet d'aménagement modifiant les conditions d'hygiène, de sécurité ou les conditions de travail, et notamment avant toute transformation d'un poste de travail découlant... » (le reste sans changement.)

L'amendement n° 13, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail :

« Le comité est consulté avant toute décision d'aménagement important... » (le reste sans changement.)

L'amendement n° 165, présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du texte proposé par l'article L. 236-2 du code du travail, supprimer les mots :

« et notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, ».

L'amendement n° 216, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail, après les mots : « modification de l'outillage », insérer les mots : « lorsque cette transformation pourrait se révéler dangereuse pour la sécurité des travailleurs ou contraire à l'hygiène ».

L'amendement n° 217, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail, supprimer les mots : « d'un changement de produit ou ».

La parole est à M. Zeller, pour soutenir l'amendement n° 253.

M. Adrien Zeller. La rédaction de cet amendement apporte, me semble-t-il, une plus grande clarté au texte du projet, notamment par rapport à l'amendement proposé par la commission. Il détermine, en effet, avec précision le moment et les modalités de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Cette rédaction permet d'éviter toute ambiguïté qui pourrait résulter du texte du Gouvernement et qui n'est pas levée par la proposition de la commission.

C'est pourquoi je lance un appel au rapporteur de la commission pour lui demander de bien vouloir prendre en compte mon amendement dont la rédaction est claire et nette.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazells, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 253. Elle a préféré le sien qui précise : « Avant toute décision d'aménagement. »

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 166.

M. Etienne Pinte. La rédaction de la première partie du sixième alinéa est à notre avis suffisamment explicite. Il convient, je le rappelle, de bien séparer les compétences du comité d'entreprise et celles du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Et cette rédaction est suffisante pour garantir les salariés contre toutes modifications qui pourraient entraîner des accidents du travail.

M. le président. La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir les amendements n° 216 et 217.

M. Germain Gengenwin. Je n'ai rien à ajouter aux explications qui viennent d'être données par M. Pinte et par M. Zeller.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazells, rapporteur. J'ai déjà indiqué que la commission avait repoussé l'amendement n° 253.

Elle a aussi rejeté l'amendement n° 165 parce qu'elle considère que l'avis du C. H. S. C. T. doit intervenir plus tôt qu'« avant toute transformation ». La veille de la transformation, c'est trop tard.

Les amendements n° 216 et 217 ont également été repoussés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces cinq amendements ?

M. le ministre chargé du travail. Ces amendements concernent un point important : à quel moment doit intervenir le C. H. S. C. T. lorsqu'il y a des modifications technologiques dans l'entreprise ? Nous avons beaucoup réfléchi à cette question, aussi bien avec les représentants des employeurs qu'avec les représentants des salariés. Ce débat intéressant se poursuit devant l'Assemblée.

M. Zeller propose que le comité soit « consulté sur tout projet d'aménagement ». Manifestement, cela paraît beaucoup trop en amont. Il ne faudrait pas, chaque fois qu'une idée surgit au niveau de la direction, que l'on soit obligé de saisir le comité avant que le projet n'ait pris des formes un peu concrètes. Cette proposition me semble donc un peu maximaliste et un peu irréaliste.

Toutefois le texte du Gouvernement avait besoin d'être précisé. Nous avons prévu que le comité devait être « consulté avant la réalisation de tout aménagement ». La commission propose de faire intervenir le comité avant la décision de réalisation. Cette proposition est effectivement meilleure parce que c'est à ce moment que les travailleurs pourront intervenir avant même que ne soit prise la décision d'aménagement de l'atelier, des postes de travail ou des ambiances de travail.

Je propose donc à l'Assemblée de voter l'amendement n° 13 de la commission qui, je crois, fixe, au moment le plus judicieux possible, l'intervention du comité d'hygiène et de sécurité de telle sorte qu'on ne se disperse pas sur des avant-projets ou des esquisses d'avant-projets imprécis.

Les autres amendements ne sont pas intéressants, mais portent sur des points secondaires. Par conséquent, je préfère que l'on s'en tienne au texte du Gouvernement et j'émetts à leur sujet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je ne veux pas passer pour un maximaliste. Mais je connais assez bien les travaux de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Or, aujourd'hui, la réflexion sur l'amélioration des conditions de travail en France vise précisément à essayer de traiter ce problème le plus en amont possible, au niveau même de la conception et non pas à la dernière phase. Certes, on peut choisir le moment le plus opportun pour mettre dans le coup les représentants des travailleurs. Loin de moi l'idée de vouloir gripper la machine économique, sinon je ne siégerais pas sur ces bancs...

M. Robert Melgras, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. Nous n'avons pas non plus cette intention !

M. Adrien Zeller. ...mais je répète qu'aujourd'hui la tendance est à la consultation au moment de l'élaboration du projet — je dis bien du projet — et pas juste avant la décision finale, car ce serait bien trop tard. Le projet n'est ni une esquisse, ni un avant-projet, ni une vague réflexion jetée sur le papier ; il est un moment précis, un moment très opératoire. C'est la raison pour laquelle, si vous voulez agir efficacement dans ce domaine et notamment tenir compte des dernières réflexions en la matière d'instituts dont le sérieux ne peut pas être discuté, la présentation du projet est un moment utile et sans doute un moment judicieux pour intervenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. M. Zeller, je vous ai bien entendu.

Vous avez parlé de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Elle est placée sous la tutelle du ministre du travail et nous allons lui donner une dimension encore plus grande. Le développement des C. H. S. C. T. lui donnera une plus grande importance. Mais il faut bien lire l'amendement de la commission — je plaide pour elle devant l'Assemblée : « Le comité est consulté avant toute décision d'aménagement. » Ce n'est pas la décision de réalisation. Par conséquent, c'est bien en amont et au moment opportun que la consultation intervient.

M. le président. La parole est à M. Schiffler.

M. Nicolas Schiffler. L'amendement n° 13 est très explicite et je le voterai.

En ce qui concerne les autres amendements, je dis qu'il est inutile de vouloir alourdir la procédure. Le C. H. S. C. T. risquerait d'être saisi, comme le soulignait le ministre tout à l'heure, d'un grand nombre d'avant-projets. Tout le monde sait en effet que, à propos d'un aménagement d'atelier, par exemple, les bureaux d'étude présentent dix, quinze projets en fonction des possibilités financières. Or, le C. H. S. C. T. doit travailler sur l'approche la plus réaliste possible, sinon il perdra un temps précieux.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. L'explication que vient de donner M. le ministre est satisfaisante et correspond à une vue réaliste de la situation.

Par référence à ce qui se passe dans le domaine de la construction publique où, entre l'avant-projet et la décision définitive, les services de sécurité interviennent, en particulier dans le cadre des commissions départementales des opérations immobilières et d'architecture, il serait bon que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail puissent en fait se prononcer juste avant la décision mais après que toutes les garanties ont été obtenues.

Cela dit, selon quels critères va-t-on décider qu'un aménagement est important ou non ? Cette appréciation sera très subjective, du moins dans un certain nombre d'entreprises, ce qui créera des difficultés.

Par ailleurs, par concordance avec la position prise hier par Mme le rapporteur et par M. le ministre, à propos d'un amendement de nos collègues de l'U.D.F., il conviendrait aussi de supprimer les mots « s'y rapportant » dans le texte que nous examinons

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons maintenant à trois amendements : l'amendement n° 53 rectifié de M. Joseph Legrand, précédemment réservé, et les amendements n° 294 et 295 du Gouvernement.

Je rappelle les termes de l'amendement n° 53 rectifié :

« Après le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le comité étudie et intervient sur le problème des conditions de travail liées à la maternité. »

L'amendement n° 294, présenté par le Gouvernement, est retiré.

L'amendement n° 295, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail, par les mots : « notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ».

L'amendement n° 53 rectifié a déjà été défendu par M. Legrand.

La parole est à M. le ministre chargé du travail, pour soutenir l'amendement n° 295.

M. le ministre chargé du travail. L'amendement n° 295 est l'aboutissement de nos efforts collectifs de synthèse rédactionnelle pour prendre en compte les trois données que nous avons évoquées hier, et sur le principe desquelles nous sommes tombés d'accord, en matière de conditions de travail des femmes. L'Assemblée a d'ailleurs déjà adopté un amendement concernant les femmes enceintes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement que vient de défendre M. le ministre chargé du travail. Mais puisqu'il répond au soul exprimé par tous, je pense pouvoir dire qu'elle y aurait été favorable.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Nous avons exposé les raisons des modifications contenues dans notre amendement. Hier, comme vient de le rappeler M. le ministre, nous nous sommes mis d'accord et nous avons accompli là un bon travail collectif.

Nous ralliant au texte proposé par le Gouvernement, nous retirons l'amendement n° 53 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 53 rectifié est retiré. La parole est à Mme Eliane Provost.

Mme Eliane Provost. Cet amendement n° 295 du Gouvernement va dans le sens d'un prochain texte de loi sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, votre amendement opère une heureuse synthèse avec celui de M. Legrand. Mais à quel endroit du sixième alinéa insérez-vous votre phrase ?

Je vous fais en effet remarquer que le terme « notamment » qu'elle contient y figurait déjà.

M. le président. La rédaction sera adaptée ultérieurement.

M. le ministre chargé du travail. En effet, nous la mettrons au point avec le service de la séance.

M. Etienne Pinte. C'est laborieux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 295.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 218 ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail, par les mots : « lorsqu'elles ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité. »

La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement de précision rédactionnelle confirme le comité dans son rôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 168 ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le comité signale au chef d'entreprise ou au chef d'établissement tout risque imminent d'accident du travail ou de maladie professionnelle en proposant les initiatives qui lui semblent s'imposer. Le chef d'entreprise ou le chef d'établissement est tenu de répondre dans la demi-journée. En l'absence de réponse ou de décision immédiate conforme, copie de la communication est transmise à l'inspecteur du travail. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Comme je le notais hier, les risques d'accident subsisteront quelle que soit l'attention, quels que soient les efforts du C. H. C. T., des fournisseurs, ou de l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Il faut qu'à chaud, la réaction puisse être rapide, mais que, à froid, on n'accuse pas un tel ou un tel d'avoir pris des initiatives. Le groupe R. P. R., qui s'est longuement penché sur le problème, vous propose un amendement qui répond à cette double préoccupation.

M. le président. Madame le rapporteur, ne pensez-vous pas que cet amendement porte sur le même sujet que les amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 1^{er} qui ont été réservés ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Même opposition que la commission.

M. le président. L'amendement n° 166 est donc réservé.

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 219 ainsi rédigé :

« Au début du septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail, substituer aux mots : « se prononce », les mots : « donne son avis ».

La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement n'était pas fondamental et l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, j'ai le sentiment que l'expression « donne son avis » a plus de force que les mots « se prononce » et conviendrait mieux à l'esprit du texte car il ne s'agit pas seulement d'une précision rédactionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 254 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail, substituer aux mots : « et les délégués du personnel », les mots : « ou à défaut les délégués du personnel ».

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Cet amendement a pour objet de clarifier les conditions de la « saisine » en ce qui concerne les rôles respectifs du comité d'entreprise et des délégués du personnel. Seul le comité d'entreprise doit pouvoir saisir le comité d'hygiène et de sécurité, cette fonction n'étant dévolue aux délégués du personnel que s'il n'existe pas de comité d'entreprise. Sinon, on attribuerait aux délégués du personnel un rôle qui ne leur revient pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement restrictif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Schiffler.

M. Nicolas Schiffler. Je suis défavorable à cet amendement parce qu'il oppose le comité d'entreprise et les délégués du personnel alors que les membres de ces deux institutions élisent à égalité de droit les délégués du C. H. S. C. T.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 254 est retiré.

Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Louis Lareng et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Le comité fixe les missions qu'il confie à ses membres pour l'accomplissement des tâches prévues aux alinéas ci-dessus. »

Sur cet amendement, M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté deux sous-amendements, n° 67 et 68.

Le sous-amendement n° 67 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 14, après le mot : « missions », insérer le mot : « indispensables ».

Le sous-amendement n° 68 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 14, après le mot : « missions », insérer le mot : « nécessaires ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Cet amendement de la commission vise à accorder au seul comité la responsabilité de fixer ses missions.

M. le président. La parole est à M. Gengenwin, pour défendre le sous-amendement n° 67.

M. Germain Gengenwin. Je le retire, monsieur le président, ainsi que le sous-amendement n° 68.

M. le président. Les sous-amendements n° 67 et 68 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre chargé du travail. Cette disposition figure sous une autre forme dans le texte proposé pour l'article L. 236-8, mais elle trouve mieux sa place ici. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur son importance, car elle fait du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail un organisme responsable et majeur qui fixe lui-même les missions qu'il confie à ses membres.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Louis Lareng et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur l'aménagement des postes de travail susceptible d'être nécessaire en vue de mettre, de remettre ou de maintenir au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Par cet amendement, il est proposé de reprendre les dispositions visant les travailleurs handicapés à l'article L. 437-1, troisième alinéa, lequel est abrogé par le présent projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. L'Assemblée a déjà adopté, lors de l'examen du projet relatif au développement des institutions représentatives, un article L. 432-3 qui dispose que « Le comité d'entreprise est consulté sur les mesures prises — conditions d'accueil, période d'essai et aménagement des postes de travail — en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre et assimilés, des invalides civils et des travailleurs handicapés. »

Ces termes sont presque identiques à ceux de l'amendement de la commission, et c'est effectivement une bonne chose d'associer le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail aux efforts de réinsertion des travailleurs handicapés.

Je souligne que, dans ces textes sur les droits des travailleurs, nous nous efforçons de faire une place à chacun et à chacun, quelle que soit sa capacité physique ou mentale. Cet effort ne doit pas être sous-estimé.

M. le président. La parole est à Mme Provost.

Mme Ellane Provost. Cet amendement est très important.

La réintégration professionnelle des handicapés, que ce soit à la suite d'accidents du travail, d'accidents de la voie publique ou de maladies, professionnelles ou non, est une étape indispensable à leur réinsertion sociale.

La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées consacre solennellement le droit des handicapés à une vie aussi proche que possible de la normale.

L'entreprise, l'usine ou le bureau, après aménagement des postes de travail, doit proposer, dans la limite d'un pourcentage reconnu par la loi, la réintégration de ces handicapés. Il est évident que le C. H. S. C. T., et en particulier le médecin du travail, est tout à fait compétent pour « reclasser » les handicapés aux postes qui leur conviennent le mieux.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Je suis tout à fait favorable à cet amendement, et je suis heureux que M. le ministre l'accepte. J'en avais déposé un semblable lors de la discussion d'un précédent texte. M. le ministre m'avait répondu qu'il y voyait un grand intérêt, mais qu'il convenait de ne pas créer de catégories au sein du monde du travail, et que les décrets d'application contiendraient des dispositions spécifiques en faveur des handicapés.

Je regrette simplement, monsieur le ministre, que lorsque c'est nous qui proposons ce genre de dispositions vous les refusez en avançant les arguments que j'ai indiqués, et que vous les acceptiez lorsque c'est la majorité qui les présente.

M. Adrien Zeller. C'est un peu l'impression qu'on a dans ce débat !

M. Etienne Pinte. Nous ne devons pas nous disputer sur de tels sujets, et il serait bon que le Gouvernement accepte de temps à autre des amendements de l'opposition qui procèdent du même état d'esprit que ceux de la majorité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Filion, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goaduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 167 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 236-2 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Le comité hérite de l'ensemble des autres attributions précédemment dévolues aux comités d'hygiène et de sécurité, d'une part, aux commissions d'amélioration des conditions de travail, d'autre part. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement a pour but de préciser que toutes les attributions reconnues précédemment aux comités d'hygiène et de sécurité et aux commissions d'amélioration des conditions de travail sont bien dévolues aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

D'ailleurs, le Conseil économique et social avait posé certaines questions relatives à la dévolution de ces attributions et de ces compétences. Cet amendement a pour but de clarifier les choses afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle considère en effet que le texte de loi est parfaitement clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Je partage tout à fait le souci de M. Pinte et des auteurs de cet amendement, mais celui-ci est superflu. En effet, nous avons pris le soin de confier aux nouveaux organismes l'ensemble des attributions qui étaient dévolues aux comités d'hygiène et de sécurité et aux commissions d'amélioration des conditions de travail.

Il n'y a donc pas lieu de le confirmer dans un alinéa qui poserait par ailleurs des problèmes sur le plan rédactionnel. Il faudrait, en particulier, trouver une formule plus heureuse que : « le comité hérite ».

Je le répète : le texte que nous sommes en train d'élaborer doit apporter tous spaisements à cet égard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.
(L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 236-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Frayssé-Cazalis, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Après l'article L. 236-2 du code du travail, insérer un article L. 236-2 bis, ainsi rédigé :

« Art. L. 236-2 bis. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunit au moins tous les trimestres, plus fréquemment en cas de besoin, notamment dans les branches d'activités à haut risque. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, rapporteur. Cet amendement tend à préciser le texte, qui était muet sur la périodicité de réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Or, la réglementation actuelle prévoit une périodicité minimale trimestrielle. Il a donc paru souhaitable à la commission d'introduire cette disposition dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 236-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Francis Geng, Micaux, Lestas, Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 122, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-3 du code du travail par les mots : « et qui ne présentent aucun caractère susceptible de nuire à la bonne marche de l'entreprise. »

La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Il est indispensable que des procédés de fabrication, par exemple, ne soient pas divulgués à l'occasion de l'examen de problèmes d'hygiène, de sécurité ou de conditions de travail. L'obligation de discrétion et de secret professionnel ne serait pas suffisante.

Chacun sait que les bruits, les rumeurs et les divulgations se propagent au moment de la discussion de l'avant-projet d'une transformation ou d'une installation. L'amendement permettrait de prévenir de tels risques en donnant au chef d'entreprise la possibilité de garder quelque réserve sur ses projets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, rapporteur. La commission a longuement débattu de ce problème à l'occasion de la discussion de plusieurs amendements. Elle a, finalement, conclu en faveur du texte du Gouvernement qui lui a paru mieux équilibré et elle a donc repoussé l'amendement n° 122.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. A l'article précédent, il est fait mention de chef d'entreprise ou d'établissement. Or, maintenant, on parle uniquement de chef d'établissement. Faut-il ajouter le terme « entreprise » ? Je vous laisse, monsieur le ministre, le soin d'harmoniser votre texte !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je me demande si le souci de M. Gengenwin ne pourrait être satisfait, en tenant compte des réserves du Gouvernement et de la commission, en complétant le troisième alinéa de l'article L. 236-3 qui est ainsi rédigé : « Ils sont, en outre, tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. »

Nous sommes bien entendu d'accord sur cet alinéa. Cependant il est possible que des informations ne relèvent pas au sens strict des procédés de fabrication, mais des stratégies de l'entreprise qui peut avoir intérêt à les tenir secrètes. En ajoutant à la notion de « procédés de fabrication » celle de « stratégies » de la firme, ne répondrait-on pas au souci qui a été exprimé ?

La notion de procédés ne couvre pas le champ de tout ce qu'il convient de tenir secret. Chacun sait les conditions dans lesquelles sont conçues les nouvelles voitures automobiles: subitement, au mois de septembre, on découvre que, dans le secret, une firme automobile a préparé un nouveau modèle. Il ne s'agit pas en l'occurrence de procédés de fabrication, et le texte me semble un peu insuffisant à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Mme le rapporteur a expliqué que le Gouvernement s'était efforcé d'élaborer un texte équilibré. Je me permets de le rappeler: « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reçoit du chef d'établissement les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions. Les membres du comité sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel... Ils sont, en outre, tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. »

Nous avons été suffisamment précis et complets pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. Vous avez parlé, monsieur Zeller, des modèles d'automobiles. Croyez-vous que, dans l'entreprise, les salariés ne sachent pas que des nouveaux modèles se préparent? Bien sûr que si! Mais ils respectent la solidarité de la collectivité de travail, et ils savent bien que c'est l'intérêt de la firme de ne pas divulguer ce qui touche à sa stratégie commerciale.

Il faut donc faire confiance aux salariés, qui trouvent leur propre intérêt à protéger les secrets de fabrication et à garder la discrétion sur les nouveaux modèles jusqu'au moment opportun pour les lancer sur le marché.

Le projet, sur lequel nous avons beaucoup travaillé avec les partenaires sociaux, est équilibré. Introduire la notion de bonne marche de l'entreprise n'apporterait aucune garantie complémentaire et serait à coup sûr une source de contentieux infinie qui compliqueraient les choses au lieu de les simplifier.

M. le président. L'amendement n° 122 est-il maintenu?

M. Germain Gengenwin. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Schiffier.

M. Nicolas Schiffier. Il semble que l'on soupçonne systématiquement les travailleurs membres des C.H.S.C.T. de ne pas être capables d'assumer leurs responsabilités pour tout ce qui touche aux secrets de fabrication ou aux procédés nouveaux.

J'ai été membre d'un comité d'entreprise pendant dix ans, et rapporteur de la commission d'hygiène et de sécurité depuis qu'elle existe. L'entreprise à laquelle j'appartenais fabriquait des aciers spéciaux, en particulier des aciers au plomb avec coulée continue et poches sous vide, qui donnaient des matériaux très fiables. Eh bien, jamais une information susceptible d'être utilisée par certains concurrents n'a été mise sur la place publique.

Il faut donc être prudent en ce qui concerne l'obligation de secret professionnel. Les organisations syndicales et les travailleurs membres des C.H.S.C.T. ont assez le sens de leurs responsabilités pour savoir quelle information ils peuvent donner aux travailleurs. De même, la direction d'une entreprise doit également savoir quelles sont les informations qui peuvent être communiquées, pour permettre de juger de l'amélioration des conditions de travail et de bien cerner les problèmes. Le secret professionnel ne doit pas être apposé chaque fois que doivent être mis en œuvre des procédés nouveaux d'où peuvent découler des risques auxquels il convient de répondre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé:

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-3 du code du travail. »

La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Nous proposons de supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-3 du code du travail et nous nous appuyons, pour cela, sur plusieurs faits.

L'industrie chimique passe pour une branche à progrès intenses. Chaque année, en moyenne, 2 000 produits nouveaux sont fabriqués ou utilisés dans notre pays. D'une étude publiée en décembre 1980, il ressort que le nombre de cas déclarés de maladies professionnelles est anormalement faible par rapport à la réalité. Selon un rapport publié aux Etats-Unis, 20 p. 100 des cancers sont d'origine professionnelle. Si nous rapportions cette statistique à l'échelle de la France, des milliers de cas de maladies devraient être déclarés d'origine professionnelle.

Notre amendement, en supprimant le second alinéa du texte proposé, permettrait au comité de protéger avec plus d'efficacité la santé des travailleurs. L'obligation de discrétion ne figure pas dans le texte actuel sur les comités d'hygiène et de sécurité; le comité reçoit pourtant des informations et peut consulter certains documents.

L'information du comité sur tout ce qui peut nuire à la santé des travailleurs n'est pas contradictoire avec l'intérêt de l'entreprise. Le C.N.P.F. serait bien en peine de citer un seul exemple de comité ayant communiqué des secrets de fabrication. L'information relative à l'utilisation de produits nocifs ou susceptibles de l'être doit être assurée afin de permettre un véritable dépistage et une réelle prévention des risques en collaboration, bien entendu, avec les travailleurs, les techniciens, les ingénieurs, les ergonomes et les médecins. Notre préoccupation, c'est avant tout la santé des travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazals, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre chargé du travail. Monsieur le député, je comprends votre souci; mais, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous avons travaillé avec beaucoup de soin sur ce texte pour arriver des dispositions véritablement équilibrées. Certes, nous introduisons une obligation de secret, d'ailleurs analogue à celle qui est prévue pour le comité d'entreprise. Mais il faut savoir que, contrairement aux dispositions en vigueur, les membres du comité d'hygiène et de sécurité auront droit à des informations. Or, les droits impliquent des devoirs.

Je crains que la suppression de l'obligation de discrétion n'ait un effet pervers: la rétention de l'information par le chef d'entreprise, ce qui serait encore plus préjudiciable à la santé des travailleurs. C'est pourquoi, tout en comprenant bien son esprit, je suis défavorable à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Je ne voyais pas au texte la portée que lui a donnée M. Legrand. Je ne m'imaginai pas, en effet, que l'on puisse donner des informations de caractère médical. De toute façon, ces informations sont limitées dans la mesure où le secret médical doit être respecté, du moins en ce qui concerne les individus.

Sur le plan technique, l'alinéa qui figure dans le texte du Gouvernement me paraît utile et même nécessaire. Sans vouloir, contrairement à ce qu'a dit tout à l'heure notre collègue M. Schiffier, jeter la suspicion sur les membres du comité d'hygiène et de sécurité, nous ne pouvons oublier que dans toute société, et dans toute catégorie socio-économique, il peut y avoir des brebis galeuses. Ainal, aux Etats-Unis, l'industrie électronique a fait l'objet d'espionnage industriel. Et l'espionnage économique, cela peut exister, malheureusement.

M. Adrien Zeller. Cela existe!

M. Etienne Pinte. Il vaut donc mieux que la loi contienne des dispositions de nature à décourager des tentatives de ce genre, et nous soutiendrons tout à l'heure d'autres amendements destinés à donner au texte proposé par le Gouvernement en matière de respect du secret industriel sa pleine efficacité.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Monsieur le ministre, l'obligation de discrétion n'est pas prévue actuellement. Une circulaire ministérielle ne pourrait-elle ultérieurement préciser à la fois aux employeurs et au comité d'hygiène et de sécurité ce qu'il faut entendre par là, et notamment la fait que, comme nous le comprenons, le comité aura droit à une information complète? Dans ce cas-là, je retirerais l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Les conditions d'application de la loi relative au comité d'entreprise ont été précisées par circulaire. Cela s'était déjà fait dans le passé. De la même façon, la présente loi fera l'objet de textes d'application, notamment de décrets et de circulaires, qui tiendront compte de notre débat d'aujourd'hui.

M. le président. Retirez-vous l'amendement n° 55, monsieur Legrand ?

M. Joseph Legrand. Oui !

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 127, 168 et 220, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 127, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-3 du code du travail par la nouvelle phrase suivante : « ; toute violation de cette obligation de secret est sanctionnée par les peines prévues aux articles 378 et 418 du code pénal. »

L'amendement n° 168, présenté par MM. Tranchant, Séguin, Charles, Charé, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Gosduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième et dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-3 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Quiconque aura manqué à cette obligation sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs ou de l'une des deux peines seulement ; en cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 francs. »

L'amendement n° 220, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-3 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Toute divulgation est passible de sanctions disciplinaires et toute violation du secret professionnel est punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 127.

M. Etienne Pinte. Si vous le permettez, monsieur le président, je soutiendrai en même temps l'amendement n° 127 de M. Noir et l'amendement n° 168 présenté par le groupe du rassemblement pour la République.

Pour que l'obligation de discrétion et de respect du secret professionnel pour les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne reste pas sans effet, elle doit être assortie de sanctions. Il peut en effet exister, comme je l'ai dit il y a un instant, des brebis galeuses.

Par l'amendement n° 168, nous proposons d'assimiler le niveau des peines à celui pour le délit d'entrave visé à l'article L. 203-2-2.

L'amendement n° 127 de M. Noir, pour sa part, fait référence aux peines prévues par les articles 378 et 418 du code pénal. Ces deux amendements ont le même objet : rendre réellement applicables les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 236-3.

M. le président. La parole est à M. Gengenwin pour soutenir l'amendement n° 220.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement, qui va dans le même sens que les deux précédents, fait référence à l'article 378 du code pénal.

Je veux, moi aussi, insister sur la nécessité de compléter le texte. Chacun sait que si un projet intéressant une P.M.E. ou une P.M.I. est divulgué avant sa réalisation, une entreprise concurrente pourra s'en saisir et prendre sa rivale de vitesse. Prévoir une sanction est donc nécessaire. Cela n'enlève absolument rien aux 99 p. 100 de travailleurs sérieux et honnêtes qui sont parfaitement intégrés dans leur entreprise...

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Germain Gengenwin. ...mais la législation pénale est faite pour les gens malhonnêtes.

Je citerai un simple exemple. La législation sociale va parfois beaucoup trop loin. Un chef d'entreprise m'a récemment signalé qu'il avait surpris, un samedi matin, un homme qui chargeait de la marchandise détournée sur une camionnette. Cet homme étant délégué du personnel, il ne lui est pas possible de le licencier. Eh bien, son prochain investissement, il le fera à l'extérieur !

M. Jean-Paul Charé. On pourrait citer beaucoup d'exemples comme celui-là !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Froyse-Cazalis, rapporteur. La commission a considéré que la législation pénale, ainsi que vient d'ailleurs de le souligner notre collègue, prévoyait parfaitement les cas visés par les trois amendements en discussion et les sanctions qui leur sont applicables, et que par conséquent cette précision n'avait pas lieu d'être dans le présent texte.

Elle a donc repoussé ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements. Les mots « secret professionnel » impliquent à eux seuls les sanctions pénales auxquelles il a été fait allusion.

Pour ce qui est de votre exemple malheureux, même s'il est sans doute réel, il faut, monsieur Gengenwin, prendre garde de ne pas ouvrir de tels procès, car s'il est vrai qu'il y a des travailleurs indélicats, je pourrais aussi citer des employeurs qui ne sont guère plus honnêtes.

M. Jean-Paul Charé. Vous ne nous gênez pas !

M. le ministre chargé du travail. Aussi, plutôt que d'engager un débat sur ce sujet, prévoyons simplement que dans une société des gens peuvent ne pas respecter la loi sans les ranger dans une catégorie plutôt que dans une autre.

M. Adrien Zeller. C'est tout à fait notre état d'esprit !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 236-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 221 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail, substituer aux mots : « Au moins une fois par an », les mots : « Chaque année ».

La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je découvre cet amendement en même temps que vous, monsieur le président, et je le retire car je n'en vois pas la subtilité.

M. le président. L'amendement n° 221 est retiré.

MM. Pinte, Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 169 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail, après les mots : « un rapport écrit », insérer les mots : « faisant le bilan de la situation générale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail dans son entreprise ou son établissement, et ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Il paraît important de combler une lacune du texte. En effet, à côté des actions menées dans les domaines définis à l'article L. 236-2, devrait figurer dans le rapport écrit le bilan de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise ou l'établissement. Pour avoir une vue globale des choses, le C.H.S.C.T. devrait non seulement examiner et élaborer des rapports sur des points ponctuels, mais aussi présenter un rapport sur l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité de l'entreprise ou de l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission a considéré que ce point pouvait être précisé; elle a accepté cet amendement.

M. Adrien Zeller, Miracle !

M. Michel Coffineau. Quand vous nous proposez des choses justes, on les accepte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le rapport écrit doit, à l'évidence, présenter le bilan de la situation sur le plan de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail. Mais cette précision me semble relever du domaine réglementaire. Cependant, le Gouvernement, dans le même esprit d'ouverture que la majorité de cette Assemblée, donne un avis favorable. Il apporte ainsi la démonstration que nous bâtissons ensemble une législation dans l'intérêt des travailleurs, et je souhaite que vous aussi, messieurs de l'opposition, vous sachiez reconnaître nos propositions constructives.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Charles, Séguin, Charlé, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 170 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail :

« — un programme annuel ou pluriannuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail selon que l'effectif est supérieur ou inférieur à 300 salariés. »

La parole est à M. Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Le texte gouvernemental prévoit qu'« au moins une fois par an, le chef d'établissement présente au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail s'y rapportant ». L'idée du programme de prévention et d'amélioration est bonne. Il y a lieu néanmoins d'adapter ses modalités à la spécificité des P.M.E., donc de resituer le texte en fonction des effectifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui accroît la bureaucratie ! Si vous me permettez une formule à propos de ces nouveaux comités que nous sommes en train de bâtir, je dirai : « Laissez les vivre ! » (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles, François Fillon, Mme Missoffe, MM. Séguin, Charlé, Cornette, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques

Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 171 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail, après les mots : « priorité et », insérer le mot : « éventuellement ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Si les mesures proposées sont jugées suffisantes, il n'y a pas de problèmes. Ce n'est que si elles sont insuffisantes, qu'il faut en demander d'autres et il ne faut pas en quelque sorte préjuger leur insuffisance. Rajouter le mot « éventuellement » nous paraît donc une bonne chose dans l'esprit du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission n'a pas jugé cette précision utile. Elle a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Je précise d'abord que le quatrième paragraphe du texte proposé pour l'article L. 236-4 devra être modifié. L'Assemblée a en effet adopté un amendement qui prévoit deux types d'analyses. Il serait donc souhaitable de mettre le mot « analyse » au pluriel et d'écrire : « Ce programme est établi à partir des analyses définies... ». Je ne pense pas que cela pose de gros problèmes.

M. le président. Il en sera ainsi fait.

M. le ministre chargé du travail. Je vous remercie, monsieur le président.

Quant à l'amendement n° 171, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Francis Geng, Micaux, Leslas, Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 123 ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail par les nouvelles dispositions suivantes :

« Celles-ci font l'objet d'un rapport préalable exposant les motifs de la mesure proposée ainsi que le coût prévisionnel. Le chef d'entreprise, ou son représentant, dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis. »

La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement doit permettre au comité de mieux préciser la portée des mesures supplémentaires qu'il envisage d'adopter, et aux chefs d'entreprise et aux responsables de chiffrer les modifications éventuellement à apporter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, qui tend à retarder la procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui accroît la bureaucratie ! Si vous me permettez une formule à propos de ces nouveaux comités que nous sommes en train de bâtir, je dirai : « Laissez les vivre ! » (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je profite de cet échange pour émettre un regret que j'aurais laissé entrevoir tout à l'heure quand nous avons discuté des problèmes d'amélioration des conditions de travail.

À la lecture du présent article, nous avons vraiment l'impression que le rôle du comité d'hygiène, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail est un peu un rôle de palliatif, qu'il court après les événements en essayant de surmonter les difficultés qui apparaissent au cours de la vie de l'entreprise.

Je veux ici exprimer publiquement mon regret que le Gouvernement n'ait pas intégré dans ce projet une vision plus novatrice, notamment des problèmes de conditions de travail, qui vise à faire en sorte que la conception même du travail, la conception des projets d'investissement soit dès le départ marquée par ce souci.

Je rappelle que le travail de la fondation européenne d'amélioration des conditions de travail, qui est implantée, je crois, à Dublin, et toutes les réflexions actuellement menées en Europe sur ces thèmes depuis un célèbre sommet réuni en 1970 à l'initiative du président Pompidou — travail et réflexions dont ma région, notamment, recueille les fruits — démontrent que les améliorations les plus sensibles des conditions de travail sont obtenues lorsque cette préoccupation est intégrée très en amont dans les projets de développement industriel, dans la conception des fabrications. Or j'ai l'impression, à la lecture de ce texte — et je m'excuse de présenter à ce stade du débat cette réflexion qui aurait eu davantage sa place au début de notre discussion — que toute la conception que vous mettez en œuvre est un peu étroite et limitée à l'année. Vous avez, tout à l'heure, rejeté la notion de pluriannualité, alors qu'elle eût été, à mon avis, fort intéressante pour une action en profondeur dans le domaine de l'amélioration des conditions de travail. J'exprime donc le regret de ne voir figurer ici aucune des approches les plus modernes dans ce domaine. Tôt ou tard, nous nous en repentirons.

Je connais bien les travaux de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Eh bien, je pense que la conception un peu juridique présentée ici devrait céder la place à une conception programmatique et conceptuelle qui refléterait les véritables soucis de l'amélioration des conditions de travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Je ne peux laisser passer ce qu'a déclaré M. Zeller.

Vous avez noté vous-même, monsieur le député, que votre intervention venait un peu tard. Mais je voudrais vous convaincre que l'intervention du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'est nullement tardive.

En premier lieu, le fait que nous faisons descendre au seuil de cinquante la commission d'amélioration des conditions de travail prouve que nous entendons lui fixer un rôle non seulement de protection, mais aussi de conception et d'intervention au niveau de cette conception. Ces comités ne seront donc pas simplement chargés de la protection des ouvriers qui utilisent les machines mais devront intervenir plus en amont.

M. le ministre de la recherche et de l'industrie et moi-même mettons actuellement en place un comité intitulé « technologie-emploi », qui sera chargé de lancer des recherches technologiques prenant en compte, au niveau de la conception de la machine, non seulement la dimension technologique, mais aussi la dimension humaine : au niveau de l'atelier, de l'ambiance, de l'éclairage, du chauffage, de la climatisation, du poste de travail lui-même, de la pénibilité due à l'usage de pédales, de la manivelle ou de boutons. Tout cela sera examiné en amont.

La fusion des deux institutions prouve que, désormais, l'amélioration des conditions de travail ne sera plus seulement, comme dans le passé, prise en considération dans les entreprises d'au moins 300 salariés, mais aussi dans celles en ayant au moins 50. Voilà un premier élément de réponse.

Second élément de réponse : je rappelle ici ce que nous vous avons dit tout l'heure quant à l'intervention avant toute décision d'aménagement. Il s'agit bien de la décision d'aménagement et non pas de celle de réalisation. Ainsi, lorsque le chef d'entreprise annoncera que l'atelier sera transformé, que toute ligne de fabrication sera modifiée, il y aura intervention. Celle-ci aura donc lieu en amont, au stade du projet.

Par ailleurs, il est prévu, ce qui est nouveau, un programme annuel d'intervention...

M. Adrien Zeller. Pluriannuel !

M. le ministre chargé du travail. J'ai dit qu'il pouvait être pluriannuel, mais je me méfie de la pluriannualité, car elle est parfois un bon moyen de remettre d'une année à l'autre quelque chose qui ne se fait jamais. C'est par précaution que nous prévoyons un programme « annuel ».

J'ai expliqué ensuite — le *Journal officiel* en fera foi — que la pluriannualité d'un certain nombre de programmes n'était pas du tout contradictoire avec ce qui avait été dit.

Enfin, vous oubliez que ce texte s'inscrit dans l'ensemble des droits des travailleurs qui, au niveau des organisations syndicales et des institutions représentatives en général et de l'ensemble des textes qui auront été votés par cette assemblée au cours de l'année 1982, imposent un dynamisme issu des intéressés eux-mêmes. Ils feront prendre en compte une dimension nouvelle pour réconcilier l'homme et l'économie.

M. le président. La parole est à M. Schiffler.

M. Nicolas Schiffler. Monsieur Zeller, si je peux être d'accord avec votre intervention...

M. Adrien Zeller. Merci !

M. Nicolas Schiffler. ... je dois reconnaître qu'elle ne se place pas au niveau des missions du C.H.S.C.T. En effet, vous avez abordé le problème, en matière de sécurité et de prévention, de la conception des outils ou des machines. Nous devrions effectivement tenir un jour un grand débat sur la manière dont sont accordés un certain nombre de brevets.

Je prendrai un exemple. Dans l'entreprise où je travaillais, l'installation de presses utilisées pour le forgeage des pièces des voitures Renault n'aurait jamais été autorisée par le gouvernement allemand, car il y manquait un certain nombre d'éléments de sécurité. Vous n'intervenez qu'après sur l'outil ou sur la machine, c'est du bricolage, du rafistolage.

M. Adrien Zeller. Voilà !

M. Nicolas Schiffler. Le problème doit se régler au niveau de la conception.

A mon avis, les membres du C.H.S.C.T., lorsqu'on leur soumet des projets de réalisation ou de modification, doivent toujours vérifier si la prévention et la sécurité ont été prises en compte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 222, 31 et 172 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 222, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « par le programme », rédiger ainsi la fin du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail : « compte tenu notamment de la situation économique et financière de l'entreprise, le chef d'établissement doit, le cas échéant, énoncer les motifs de cette inexécution. »

L'amendement n° 31, présenté par M. Malgras, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, est ainsi rédigé :

« A la fin du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail, après les mots : « chef d'établissement », insérer les mots : « , en annexe au rapport prévu au deuxième alinéa, ».

L'amendement n° 172 rectifié, présenté par MM. Pinto, Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la république, est ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail, substituer au mot : « énoncer », le mot : « exposer ».

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 222.

M. Germain Gengenwin. Il se pourrait que le programme de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail n'ait pas été exécuté. Il est normal que le chef d'établissement justifie cette inexécution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission a préféré conserver la formule du texte initial qui permet à elle seule au chef d'entreprise d'évoquer, s'il le désire, la situation économique et financière. L'amendement n° 222 n'apporte rien, à mon avis. Il a été repoussé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Robert Malgras, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges a voulu, à travers cet amendement, améliorer le contenu du rapport du chef d'entreprise afin qu'il puisse servir de base à un bilan des actions conduites en matière de prévention et d'amélioration des conditions de travail.

En effet, dans le cadre d'une action globale et pour une bonne vision des problèmes de sécurité dans l'entreprise, il nous paraît judicieux de rattacher au rapport annuel écrit les motifs et justificatifs de l'inexécution des mesures qui avaient été souhaitées par le C.H.S.C.T.

C'est pourquoi, à la fin du sixième alinéa, après les mots : « chef d'établissement », nous proposons d'insérer les mots : « en annexe au rapport prévu au deuxième alinéa ».

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 172 rectifié.

M. Etienne Pinte. Le terme « énoncer » suppose une suite de motifs d'inexécution, à la limite sans explication, alors que le terme « exposer » nous semble plus large et suppose toutes les situations d'inexécution possibles.

Pour ce qui est de l'amendement de M. Malgras, il me semble que le membre de phrase qu'il souhaite ajouter devrait figurer non pas après les mots « chef d'établissement », mais à la fin de l'alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 31 et 172 rectifié ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 31 qui introduit une précision intéressante. En revanche, elle n'a pas souhaité retenir l'amendement n° 172 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 172 rectifié et 222 et favorable à l'amendement n° 31 qui apporte effectivement un complément utile et même nécessaire.

Je profite de cette occasion pour remercier la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, et son rapporteur, M. Malgras, pour leur contribution à l'élaboration de ce texte.

Toutefois, sur le plan de la forme, peut-être serait-il plus judicieux d'insérer les mots : « en annexe au rapport prévu au deuxième alinéa » à la fin du sixième alinéa et non après les mots : « chef d'établissement ».

M. le président. M. le rapporteur pour avis en est-il d'accord ?

M. Robert Malgras, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les services de la séance répondront à votre sollicitation, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charlea Million, Perrut, Francis Geng, Micaut, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, ont présenté un amendement n° 223 ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail. »

La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Dès lors que le rapport écrit et le programme annuel présentés par l'employeur au comité d'hygiène et de sécurité seraient transmis au comité d'entreprise, les informations qu'ils contiennent perdraient tout caractère

confidentiel. Le rapport du comité d'entreprise est en effet affiché dans les locaux et mis à la disposition de l'ensemble du personnel. Or le C.H.S.C.T. est tenu à certaines réserves en ce qui concerne ces deux documents.

Il convient donc de supprimer le septième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission, qui ne partage pas l'avis de M. Gengenwin, a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Dans cet alinéa, monsieur le ministre, ne conviendrait-il pas de préciser que le rapport et le programme sont transmis au comité d'entreprise ou d'établissement « lorsqu'il existe » ? A défaut, comment les transmettre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Evitons les débats métaphysiques !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 38 et 46.

L'amendement n° 38 est présenté par M. Noir ; l'amendement n° 46 est présenté par M. Tranchant.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail. »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Etienne Pinte. M. Noir prouve de supprimer l'alinéa qui dispose que « le procès-verbal de la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail consacrée à l'examen du rapport et du programme est obligatoirement joint à toute demande présentée par le chef d'établissement en vue d'obtenir des marchés publics, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux ».

Qu'est-ce que cela veut dire en fait ? Cela signifie que le responsable de l'Etat chargé d'examiner la demande présentée en vue d'obtenir un marché entre une entreprise et l'Etat aura à apprécier si l'entreprise a fait les efforts nécessaires en matière de prévention, d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Il s'agit là encore d'un critère subjectif. Comment ce fonctionnaire, dont les compétences sont essentiellement économiques, ce qui est normal, pourra-t-il juger des efforts consentis ou non par une entreprise en ces matières ? C'est la première question que je pose et je ne vois pas comment on pourra y répondre.

Par ailleurs, il est évident que des problèmes vont se poser au niveau de la compétitivité, non seulement sur le marché intérieur, mais aussi et surtout vis-à-vis des entreprises étrangères. Si l'on considère qu'une entreprise française n'a pas fait suffisamment d'efforts en matière d'hygiène et de sécurité, elle risque de se voir refuser un marché au profit d'une entreprise étrangère. Les problèmes d'emploi, de chômage, de carnets de commandes étant ce qu'ils sont, certaines entreprises françaises seront de la sorte mises en difficulté au profit de la concurrence étrangère. C'est le deuxième motif qui me fait dire que cet alinéa est dangereux.

Enfin, j'ai le sentiment, monsieur le ministre, que l'obligation ainsi créée par cet alinéa est contraire à la réglementation de la communauté européenne en matière de passation des marchés publics. Je me permets de vous rappeler l'article 1^{er} de la directive n° 71-304 de la C.E.E. qui fait référence à la passation des marchés publics au sein de la communauté européenne. Celui-ci prescrit « la suppression des restrictions appliquées par les pouvoirs publics lors de la passation de leurs marchés de travaux et concernant l'accès, l'exécution ou la participation à l'exécution des marchés des travaux pour le

compte de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes morales de droit public ». Et l'article 3 de cette même directive vise expressément les dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Pour ces trois séries de raisons, économiques, de concurrence et de réglementation communautaire européenne, j'estime que l'amendement de M. Noir est parfaitement justifié. Le dernier alinéa de l'article 2 risque en effet de se révéler anti-économique dans la situation que nous connaissons actuellement.

M. le président. La parole est à M. Charic, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Jean-Paul Charic. Je ne reviendrai pas sur les trois arguments avancés par mon collègue Etienne Pinte mais je poserais une question : est-ce de l'amélioration des conditions de travail dont nous discutons ou d'une sorte de cogestion de l'entreprise ?

Ce dernier alinéa de l'article 236-4 que nous vous demandons de supprimer est révélateur de votre politique et de votre état d'esprit, qui consistent à vouloir tout maîtriser, à vouloir cogérer, à vouloir, en fait, enfreindre la liberté économique et la liberté des entreprises.

En effet, quel rapport y a-t-il entre le bon déroulement de l'activité d'un C. H. S. C. T. et l'obtention d'un marché public ? Il faut que vous vous expliquiez, monsieur le président ! Pourquoi voulez-vous maintenir cet alinéa que nous vous demandons de supprimer ? Ainsi, il y aurait de « bonnes » entreprises, qui obtiendraient un avis favorable, et de « mauvaises » entreprises qui ne l'obtiendraient pas.

Malgré les réponses qui nous ont été faites par vos collègues du Gouvernement, vous savez, monsieur le ministre, que des accusations sont portées selon lesquelles un nombre croissant d'entreprises nationalisées enlèvent les marchés de sous-traitance à des entreprises privées, ce qui a fait dire qu'on ne changeait en fait que la localisation des chômeurs : il y en aura un peu moins dans les entreprises nationalisées et un peu plus dans les entreprises privées.

Voilà une nouvelle occasion qui permettra aux entreprises nationalisées de justifier qu'on n'accorde plus de travaux de sous-traitance à des entreprises privées. Or, monsieur le ministre, vous savez, ou vous ne savez pas — ou plutôt vous ne voulez pas savoir — que nous avons également besoin, en France, de nos entreprises privées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 38 et 46 ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Il s'agit d'une disposition très importante qui présente à l'évidence des aspects positifs. J'ajouterai que cette réglementation existe depuis fort longtemps et qu'elle n'a pas revêtu jusqu'à ce jour ce caractère néfaste que nos collègues de l'opposition ont cru devoir souligner. Si nous les suivions, nous reviendrions très en arrière, s'agissant d'une législation qui s'est révélée, au contraire, bénéfique. La commission a donc repoussé ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est également défavorable à ces deux amendements.

Comme vient de le faire remarquer Mme le rapporteur, ces amendements ne constituent pas une opposition à une proposition du Gouvernement, mais un retour en arrière par rapport à un texte de 1973, qui avait été voté par d'autres que par nous, monsieur Pinte, et qui est relatif aux commissions d'amélioration des conditions de travail. Il s'agit de l'article L. 437-2 du code du travail. La disposition du Gouvernement que vous incriminez ne fait que reprendre très exactement la formulation de la loi de 1972. Je constate avec tristesse qu'au-delà de vos discours, loin d'aller dans le sens du progrès, vous marchez à reculons.

En effet que dit le code du travail ? « Le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise ou de la commission spéciale consacrée à l'examen du rapport et du programme, ou le procès-verbal prévu à l'article L. 433-13 du code du travail, est obligatoirement joint à toute demande présentée par le chef d'entreprise en vue d'obtenir des marchés publics, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux. »

Le projet reprend donc très exactement le texte de la loi de 1972 sur l'amélioration des conditions de travail

Les procès que je viens d'entendre me laissent pour le moins révéler quant à la volonté que vous affichez d'améliorer les conditions de travail et le bon fonctionnement des entreprises.

M. le président. La parole est à M. Schiffler.

M. Nicolas Schiffler. Je trouve inquiétantes les considérations de M. Pinte. Ainsi, mise en concurrence avec une entreprise étrangère, une entreprise française devrait assurer des conditions de sécurité moindres et, pour des raisons économiques, prendre des risques délibérés pour obtenir le marché.

Lorsque les municipalités ont à passer un marché, elles ne négligent pas de prendre en compte, dans leurs comparaisons, les mesures spécifiques de sécurité indispensables, par exemple pour le ravalement de bâtiments qui exigent des échafaudages de protection. On évoquait, hier soir, les travailleurs qui ne portent pas leur casque ou négligent les systèmes de protection. J'estime pour ma part que l'analyse du problème doit être différente et que les conditions de sécurité doivent poser le problème économique du coût. Dans le coût d'une réalisation ou d'un marché, il faut y intégrer les problèmes de sécurité. La vie d'un homme vaut bien qu'on y regarde à deux fois ! Je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre quand il propose de reprendre dans cet alinéa une disposition votée il y a de cela neuf ans.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, sur le plan économique, ce point est fort important. Cette disposition date de 1973, avez-vous dit. Mais la loi de 1973 avait été votée avant le premier choc pétrolier. Depuis neuf ans, nous avons eu à subir un autre choc pétrolier, la situation économique s'est dégradée et les marchés internationaux ont été perturbés. Les conditions économiques ont donc changé.

Je crois qu'il faut être raisonnable et ne pas s'obstiner. Une loi a pu être bonne, à une époque donnée ; mais toute loi est perfectible, elle doit pouvoir s'adapter. Nous l'avons fait, vous le faites ; rien de plus normal. La conjoncture économique ayant changé, les choses ayant évolué, il y a lieu de revenir sur des dispositions qui, aujourd'hui, risquent de mettre en difficulté un certain nombre de nos entreprises.

De surcroît, je le répète, cet alinéa est contraire aux règlements de la Communauté européenne en matière de passation des marchés publics. Or les règles de la concurrence doivent être les mêmes, dans toute la mesure du possible, à l'intérieur du Marché commun. Il ne serait pas normal que des règles discriminatoires prévalent dans certains pays plutôt que dans d'autres, car dès lors les règles de la concurrence seraient modifiées.

Et qui jugera de ce critère d'obtention des marchés publics ? Je ne prétends pas qu'il faille à tout prix donner une prime à une entreprise qui n'a consenti aucun effort, monsieur Schiffler, en matière d'hygiène et de sécurité. Mais comment jugerait-on que telle entreprise est digne de passer le marché public à conditions économiques égales et que telle autre ne le sera pas ? Ce sera très difficile.

Encore une fois, j'estime que cet alinéa est très dangereux sur le plan économique.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Monsieur Pinte, je n'aurais pas la cruauté de vous rappeler que vous avez défendu il y a quelques instants un amendement demandant que les C.H.S.C.T. héritent de l'ensemble des prérogatives des commissions d'amélioration des conditions de travail et des C.H.S. Je vous prends donc en flagrant délit de contradiction. Mais considérez que je n'ai rien dit !

Même dans la situation difficile que connaît notre pays aujourd'hui — et vous en savez quelque chose, puisque c'est vous qui l'avez mis dans cet état — ce n'est pas une contrainte démesurée que de demander au chef de l'entreprise désireuse d'obtenir un marché public ou des subventions, des primes ou des avantages sociaux ou fiscaux, de produire un rapport qui montre que l'institution prévue par la loi existe et fonctionne.

Je crois qu'il faut ramener les choses à de justes proportions.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je fus de ceux qui ont voté la loi de 1973 et même qui contribuèrent à son élaboration, et je me souviens très bien les conditions dans lesquelles cette loi a été alors débattue.

M. le ministre peut-il nous informer sur les résultats de cette disposition ancienne, sur la manière dont ces avis ont été pris en compte et sur les problèmes qui ont pu surgir ? Concrètement, comment l'Etat s'est-il servi de cette obligation faite au chef d'entreprise ? Que s'est-il passé sur le terrain de l'administration quotidienne de ce pays ?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. La meilleure réponse que je puisse faire et à M. Zeller et à M. Pinte, c'est que s'il y avait eu des difficultés à ce sujet depuis 1973, cela se serait su et cela se serait dit. Par conséquent, n'en créons pas là où il n'y en a point.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 38 et 46.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n^{os} 224, 173, 174 et 175 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 224, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail :

« A toute demande présentée par le chef d'établissement en vue d'obtenir des marchés publics, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux sera joint un certificat de l'inspecteur du travail attestant de la tenue régulière du registre mentionné à l'article R. 231-9 du code du travail. »

L'amendement n^o 173, présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goaduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail :

« La non-production du procès-verbal de la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail consacrée à l'examen du rapport et du programme entraîne l'irrecevabilité de toute demande présentée... » (le reste sans changement).

L'amendement n^o 174, présenté par MM. Robert Galley, Tranchant, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goaduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail, supprimer les mots : « des marchés publics, ».

L'amendement n^o 175, présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goaduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail, après les mots : « des marchés publics, » insérer les mots : « des participations publiques, ».

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir l'amendement n^o 224.

M. Germain Gengenwin. Puisque nos précédents amendements n'ont pas été adoptés, nous proposons que le rapport du comité soit remplacé par un simple certificat de l'inspecteur du travail attestant de la tenue régulière du registre mentionné à l'article R. 231-9 du code du travail.

Ce certificat confirmerait que sont prises les mesures les plus élémentaires d'hygiène et de sécurité au niveau de l'entreprise, sans que soient divulgués les plans de cette entreprise et l'ensemble du travail qui y est exécuté.

M. le président. La parole est à M. Charié, pour défendre l'amendement n^o 173.

M. Jean-Paul Charié. Puisque le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-4 du code du travail n'a pas été supprimé, nous souhaitons modifier sa rédaction afin de bien préciser, sur le plan juridique, la sanction appliquée si le procès-verbal du comité n'est pas produit.

Nous proposons donc que la non-production du procès-verbal de la réunion du comité entraîne l'irrecevabilité de toute demande présentée. C'est tout.

Cette formulation est plus nette et plus précise sur le plan juridique que celle qui consiste à dire qu'il faut obligatoirement présenter le rapport en même temps que toute demande faite à l'administration.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n^o 174.

M. Etienne Pinte. Dans la ligne de l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure, je précise que nous souhaitons la suppression des mots « des marchés publics », dans le dernier alinéa.

Monsieur le ministre — j'en reviens à l'explication que vous avez donnée tout à l'heure — je souhaite que vous puissiez fournir à la représentation nationale une étude ou un rapport sur l'application de la disposition de 1973. Comment a-t-elle été appliquée ? Qui a été chargé de la mettre en œuvre ? Quelles en sont les conséquences en ce qui concerne la passation des marchés publics ? Ainsi, nous saurions exactement de quoi il retourne.

Vous sembleriez certain, tout à l'heure, que cela n'avait pas posé de problèmes. Vous ne le savez probablement pas plus que moi puisque la question ne relève pas de votre ministère. Mais, si, réellement, cela n'a posé aucun problème, la disposition en cause est superflue et donc inutile.

M. le président. La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n^o 175.

M. Jean-Paul Charié. Je serai très bref.

Le texte qui nous est soumis, c'est évident, ne couvre pas tous les cas dans lesquels des fonds publics peuvent être versés à une entreprise privée. Nous souhaiterions de votre part, monsieur le ministre, des précisions en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements en discussion ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. L'amendement n^o 224 est un amendement de repli, et nous nous sommes déjà expliqués sur le sujet en cause ; la commission y est défavorable.

Pour ce qui est de l'amendement n^o 173, j'observe qu'après avoir demandé, par l'amendement n^o 38, la suppression de l'alinéa en question, on nous propose maintenant de durcir la disposition prévue dans le texte.

M. Jean-Paul Charié. C'est aussi un amendement de repli !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Une telle contradiction est à la limite de la provocation.

La commission a donc considéré qu'il convenait de repousser cet amendement.

Elle a également rejeté l'amendement n^o 174, mais elle a accepté l'amendement n^o 175.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement, attaché à la cohérence et à l'équilibre des textes, s'interroge parfois sur les contradictions de l'opposition !

M. Jean-Paul Charié. Pas du tout !

M. le ministre chargé du travail. Tantôt vous estimez que le texte est trop rigoureux et gêne le fonctionnement des entreprises, tantôt vous en rajoutez ! Heureusement que nous sommes là pour assurer le bon fonctionnement d'une économie que vous avez mise à mal, messieurs, au cours des années où vous avez eu la responsabilité du Gouvernement.

Cela dit, je suis hostile aux amendements n° 224, 173 et 174, et favorable à l'amendement n° 175 qui résulte ou d'un moment d'égarément de votre part, monsieur Charlé, ou d'une bonne inspiration, ce qui prouverait que, de temps en temps, nous sommes suffisamment convaincants !

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, il n'y a aucune contradiction.

Nous souhaitons supprimer l'expression « des marchés publics », à partir du moment où il y a concurrence vis-à-vis des entreprises étrangères. En revanche, à partir du moment où vous accordez, sous forme d'avantages sociaux ou fiscaux, un certain nombre d'aides, de subventions, à des entreprises françaises, on peut très bien admettre que, lorsqu'une entreprise n'est pas soumise, en quelque sorte, à la concurrence étrangère, si elle n'a pas consenti d'effort en matière d'hygiène et de sécurité, le critère en cause puisse entrer en ligne de compte. Mais en ce qui concerne la passation des marchés eux-mêmes, c'est-à-dire la vie de nos entreprises, j'estime que vous allez trop loin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 238-4 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics occupant habituellement entre 50 et 300 salariés, les dispositions du présent article sont mises en œuvre par le comité d'entreprise ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 278 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 17, substituer aux mots : « occupant habituellement entre 50 et 300 salariés », les mots : « mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 236-1 ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission en vue d'améliorer le texte relatif à la protection des travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

Il propose de confier à une institution représentative le soin de surveiller l'hygiène et la sécurité dans les entreprises où il peut ne pas exister de C.H.S.C.T.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail pour présenter le sous-amendement n° 278 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17.

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission car celui-ci est cohérent avec notre débat et avec les dispositions qui ont été arrêtées.

Pour des raisons d'ordre rédactionnel, nous proposons simplement, avec le sous-amendement n° 278, de remplacer la formule « occupant habituellement entre 50 et 300 salariés » par les mots suivants : « mentionnées au cinquième » et non au quatrième compte tenu de la nouvelle structure du texte « ... alinéa de l'article L. 236-1 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ainsi rectifié ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission accepte ce sous-amendement qui effectivement améliore la rédaction du texte. La rectification proposée est, bien entendu, judicieuse.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 278, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, modifié par le sous-amendement n° 278.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ART. L. 236-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail :

« Chaque comité ou section comprend :

« a) Le chef d'établissement ou son représentant, président ;

« b) Le ou les médecins du travail assurant la surveillance médicale du personnel de l'établissement dans lequel un comité ou une section est constitué ;

« c) Le conseiller du travail ainsi que le responsable de la formation s'ils existent dans l'établissement ;

« d) Le chef de service de sécurité du travail ou l'agent chargé de la sécurité du travail dans l'entreprise. Il assure le secrétariat du comité ; si cet agent n'existe pas, le secrétaire est désigné par le comité parmi les représentants du personnel ;

« e) Des représentants du personnel à raison de :

« — trois représentants, dont un du personnel de maîtrise ou des cadres dans les établissements ou parties d'établissement occupant 500 salariés au plus ;

« — six représentants, dont deux du personnel de maîtrise ou des cadres dans les établissements ou parties d'établissement occupant 501 à 1 500 salariés ;

« — neuf représentants, dont trois du personnel de maîtrise ou des cadres dans les établissements ou parties d'établissement occupant plus de 1 500 salariés.

« L'inspecteur du travail peut autoriser des dérogations à la proportion entre les représentants du personnel de maîtrise ou des cadres et ceux des autres catégories du personnel.

« En outre, tout comité ou toute section peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraît qualifiée. »

La parole est à M. Pinte pour soutenir cet amendement.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, par cet amendement qui a pour objet de rédiger entièrement le texte que vous nous proposez pour l'article L. 236-5 du code du travail, notre collègue M. Noir entend reprendre une grande partie des dispositions qui figurent dans le droit du travail antérieur.

En effet, vous avez présenté un texte qui modifie en particulier la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Or M. Noir souhaite — et vous en serez la confirmation lorsque nous examinerons dans un instant plusieurs de nos amendements — que toutes les parties prenantes aux mesures d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail soient associées, soit à titre délibératif, soit à titre consultatif, aux décisions qui seront prises par le comité.

C'est pourquoi M. Noir propose que chaque comité ou section comprenne : le chef d'établissement ou son représentant ; le ou les médecins du travail assurant la surveillance médicale du personnel de l'établissement dans lequel un comité ou une section est constitué ; le conseiller du travail ainsi que le responsable de la formation s'ils existent dans l'établissement ; le chef du service de sécurité du travail ou l'agent chargé de la sécurité du travail dans l'entreprise ; enfin, des représentants du personnel. Ces derniers seraient au nombre de trois, dont un du personnel de maîtrise ou des cadres, dans les établissements occupant 500 salariés au plus, de six, dont deux du personnel de maîtrise ou des cadres, dans les établissements de plus de 500 salariés et jusqu'à 1 500 salariés, et de neuf, dont trois du personnel de maîtrise ou des cadres, dans les établissements de plus de 1 500 salariés.

M. Noir ajoute que « l'inspecteur du travail peut autoriser des dérogations à la proportion entre les représentants du personnel de maîtrise ou des cadres et ceux des autres catégories du personnel ».

Enfin, l'amendement propose que « tout comité ou toute section peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée » ; donc des experts extérieurs à l'entreprise pourront être consultés.

D'une manière générale, la philosophie de cet amendement répond au souci de faire des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des organes compétents. Et le fait d'associer toutes les parties concernées est une bonne chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Cet amendement tend à remettre en place l'ancienne structure. La commission a donc considéré qu'il était contraire à l'esprit qui anime le texte et elle l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Nous avons élaboré un équilibre nouveau au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail afin de responsabiliser davantage les salariés. Nous avons pris un engagement clair et net. Nous en tirons les conséquences : le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail, après les mots : « ou son représentant », insérer les mots : « , la personne responsable des problèmes de sécurité au sein de l'établissement. »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir cet amendement.

M. Etienne Pinte. Cet amendement de M. Noir est un amendement de repli.

Il n'est pas question de dénaturer votre texte, monsieur le ministre, mais il paraît logique d'associer à part entière le responsable de la sécurité de l'entreprise ; le fait d'ajouter une personne ne modifie pas la déontologie de votre texte, mais peut, au contraire, en renforcer l'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Schiffler.

M. Nicolas Schiffler. Il ne faut pas confondre le représentant du chef de l'entreprise et le responsable éventuel d'un service de sécurité ou d'hygiène. Ce n'est pas du tout la même chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micautz, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 225 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail, substituer au mot : « désignés », le mot : « élus ».

La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Il n'y a pas d'explication à donner sur ce point. Il est tout à fait normal que les membres de ce comité soient élus et non désignés.

M. Robert Malgras, rapporteur pour avis. Cela coûte cher de faire des élections. Nous sommes soucieux de la vie économique des entreprises !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 225 ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable. Nous respectons le règlement : l'article R. 231-4 prévoit déjà cette disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 176 et 69, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 176, présenté par MM. Guillaume, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gisinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail, après les mots : « sont désignés », insérer les mots : « au scrutin proportionnel ».

L'amendement n° 69, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail, par la nouvelle phrase suivante : « Dans le cas où ce collège est amené à procéder à un vote, celui-ci a lieu au scrutin proportionnel ».

La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 176.

M. Etienne Pinte. En raison du rejet de l'amendement n° 225, nous proposons de rectifier cet amendement en remplaçant les mots « au scrutin proportionnel » par les mots « à la représentation proportionnelle ».

Les délégués seraient donc désignés à la proportionnelle. Il nous semble en effet opportun que le comité représente l'ensemble des catégories socio-professionnelles et toutes les sensibilités syndicales présentes dans l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Gengenwin pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Germain Gengenwin. Il s'agit de compléter le premier alinéa en question par la nouvelle phrase suivante :

« Dans le cas où ce collège est amené à procéder à un vote, celui-ci a lieu au scrutin proportionnel ».

Cette précision s'impose d'elle-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Ils ont été repoussés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il est quand même révélateur que le Gouvernement socialo-communiste préconise l'élection à la proportionnelle lorsqu'il s'agit de la vie politique et seulement la désignation lorsqu'il s'agit de la vie des entreprises, du travail.

Or c'est au travail que l'homme consacre la plus grande partie de sa vie ; c'est là qu'il s'enrichit ; c'est là qu'il s'épanouit ; c'est là qu'il a le plus de choses à dire ; c'est là qu'il est le plus concerné.

Le travail, c'est la vie !

Il y a là, monsieur le ministre, monsieur le représentant du Gouvernement socialiste, quelque chose de paradoxal. Pourquoi prévoir la désignation dans les entreprises et non la représentation proportionnelle ?

M. le président. La parole est à M. Schiffler.

M. Nicolas Schiffler. Je voterai contre les deux amendements.

Laissons donc le choix aux organisations syndicales et aux travailleurs ! A eux de savoir ce qu'ils veulent, et qu'ils en débattent démocratiquement. Dans l'entreprise où je travaillais, nous avions choisi le système de la représentation proportionnelle.

Que les organisations syndicales prennent leurs responsabilités. Il y aura des négociations démocratiques sur la procédure de la désignation. Inutile de l'inscrire dans un texte législatif.

Laissons aux travailleurs et à leurs organisations le soin de négocier sur ces points.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Je ne puis laisser M. Charié se livrer aux approximations simplistes qui sont les siennes.

Les membres des C. H. S. C. T. sont désignés par les membres des comités d'entreprise et par les délégués du personnel issus eux-mêmes d'une élection au suffrage universel au sein de l'entreprise. Cette désignation est fondée, l'expérience le prouve, sur la compétence et sur la motivation des hommes.

Alors de grâce, monsieur Charié, ne compliquez pas ! Vous prétendez, n'est-ce pas, toujours mieux connaître le fonctionnement des entreprises que tout le monde. Gardez à l'esprit ce qui s'y passe. Les C. H. S. étaient, parmi les institutions de l'entreprise, de celles qui fonctionnaient le mieux.

Le système de la désignation est bien connu des travailleurs. Renoncez à vos points de vue doctrinaires pour ne pas enflammer la vie des entreprises !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176, compte tenu de la modification indiquée par M. Pinte.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 279 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail par la nouvelle phrase suivante : « Le chef d'établissement transmet à l'inspecteur du travail le procès-verbal de la réunion de ce collège. »

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Cet amendement, qui se justifie par son texte, introduit une précision toujours dans le souci d'assurer le bon fonctionnement de nos institutions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazals, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail.

La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Il n'est pas normal que la désignation prévienne ait lieu par la voie réglementaire.

Selon M. Alain Madelin, la composition de la délégation et les conditions de désignation doivent être connues du législateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazals, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 255, 226, 103 et 177 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 255, présenté par M. Zeller, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail :

« Un règlement d'administration publique précise la liste des personnes assistant obligatoirement aux séances du comité ; ces personnes ont une voix délibérative. »

L'amendement n° 226, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaut, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Sont fixées par voie réglementaire :

« — la composition de la délégation du personnel, compte tenu du nombre des salariés relevant de chaque comité ;

« — le nombre de représentants du personnel de maîtrise ou des cadres ;

« — les autres conditions de désignation des représentants du personnel ;

« — la liste des personnes qui assistent avec voix consultative aux séances du comité, compte tenu des fonctions qu'elles exercent dans l'établissement. »

L'amendement n° 103, présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail, après les mots : « relevant de chaque comité », insérer les mots : « et du nombre de représentants du personnel d'encadrement. »

L'amendement n° 177, présenté par MM. Robert Galley, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail, substituer au mot : « personnes » les mots : « représentants de l'ensemble des organisations représentatives des salariés dans l'établissement. »

La parole est à M. Zeller, pour soutenir l'amendement n° 255.

M. Adrien Zeller. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 255 est retiré.

La parole est à M. Gengenwin, pour défendre l'amendement n° 266.

M. Germain Gengenwin. Amendement de précision rédactionnelle.

Il faut fixer par voie réglementaire la composition de la délégation du personnel, compte tenu du nombre des salariés relevant de chaque comité, du nombre de représentants du personnel de maîtrise ou des cadres, des autres conditions de désignation des représentants du personnel, et de la liste des personnes qui assistent avec voix consultative aux séances du comité, compte tenu des fonctions qu'elles exercent dans l'établissement.

M. le président. La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Jean-Paul Charié. Les arguments exposés par notre collègue Gengenwin valent pour l'amendement n° 103 et pour l'amendement n° 177.

Notre groupe entend bien préciser que les représentants du personnel d'encadrement et de la maîtrise feront partie de ce comité. Il faut assurer leur représentation.

M. le ministre chargé du travail. C'est évident !

M. Jean-Paul Charié. Peut-être, mais comme vous répondez souvent : cela va mieux en l'écrivant !

M. le président. Monsieur Charié, vous avez défendu les amendements n° 103 et 177.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 226, 103 et 177 ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission les a rejetés tous les trois.

Le texte du projet lui a paru correct.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable, comme celui de la commission.

Pour ce qui est du personnel de l'encadrement et de la maîtrise, les décrets d'application assureront sa représentation dans les comités, comme par le passé, peut-être même mieux. Cela va de soi.

Si l'Assemblée adoptait tous les amendements, le projet atteindrait les dimensions du Larousse en vingt volumes !

M. Jean-Paul Charié. Cela en vaudrait sans doute la peine pour les entreprises !

M. le ministre chargé du travail. Vous les empêcheriez de travailler !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pinte, Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 178 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail par la nouvelle phrase suivante : « Au cas où il n'existe pas de comité d'entreprise ou d'établissement, l'employeur après avoir transmis le constat de carence à l'inspecteur du travail ou, s'il y a lieu, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture, procède, après avis de ces derniers, à la désignation des membres de la délégation du personnel, en fonction de leur compétence. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission n'a pas souhaité retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Cet amendement aurait mérité des explications supplémentaires et je ne puis me dispenser de les fournir. Il vaut que l'on s'y arrête au moins un instant.

Si je comprends bien, en l'absence de comité d'entreprise ou d'établissement, l'employeur compose lui-même, ou « fabrique », à sa guise, choisissant qui il veut, « son » comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Voilà qui est pour le moins original, en tout cas intéressant, car on obtiendrait ainsi des comités d'hygiène et de sécurité *ad hoc* : mais cela ne constituerait guère un encouragement à former des comités d'entreprise !

Je refuse donc avec une grande fermeté cet amendement que vous n'avez pas vous-même défendu, au demeurant, avec une ardeur notable, monsieur Pinte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 262 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant : « Il fixe le nombre de représentants par tranche d'effectifs. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Amendement, de précision.

A mon avis, la représentation doit tenir compte des effectifs de l'entreprise, afin d'éviter que la composition ne devienne pléthorique.

Par conséquent, il faut faire varier le nombre des représentants selon les effectifs de l'entreprise. Je vais sans doute m'entendre répondre par le Gouvernement que cela va de soi. Personnellement, je préfère l'entendre dire. Si la réponse me satisfait par sa clarté, je retirerai mon amendement, au bénéfice de la garantie qui me sera fournie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Le Gouvernement ne souhaite pas retenir cet amendement.

Il est bien clair que le nombre des représentants du personnel varierait selon la dimension des établissements. Cela va de soi, monsieur Zeller !

M. Adrien Zeller. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 262 est retiré.

M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail, après le mot : « personnel », insérer les mots : « , le chef du service spécialisé de sécurité. »

La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail, après le mot : « personnel », insérer les mots : « , le responsable de la formation. »

La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je retire aussi cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

MM. Séguin, Charié, Charles, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, M. Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 179 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail après les mots : « surveillance médicale du personnel », insérer les mots : « , le ou les conseillers du travail ainsi que, le cas échéant, l'ingénieur de sécurité. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, hier vous nous avez indiqué que l'animateur avait un grand rôle à jouer sur les chantiers. A notre avis, ceux qui sont chargés de la sécurité doivent être aussi parties prenantes : il faut ajouter à la liste des membres du C.H.S.C.T. les conseillers du travail et, le cas échéant, l'ingénieur de sécurité. Cela paraît aller de soi.

Nous souhaitons vivement que ceux qui sont intéressés par les problèmes de l'hygiène et de la sécurité soient, en raison de leurs compétences pleinement associés au fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Une distinction est nécessaire.

Les fonctions des médecins du travail sont déjà reconnues par une disposition législative ; les autres fonctions, celles des conseillers du travail, ou des ingénieurs de sécurité, méritent d'être reconnues, mais sur un autre plan. Il sera très souhaitable que les personnes concernées soient associées à la tâche, mais sur un autre registre.

Sur le fond, il n'y a pas d'opposition de notre part, bien sûr, mais nous opérons une distinction entre les fonctions, ou les registres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pinte, Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 180 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail : « Le chef d'entreprise ou d'établissement est de droit le président ».

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il s'agit d'harmoniser les dispositions relatives aux comités d'hygiène et de sécurité avec celles que l'Assemblée a adoptées pour les comités d'entreprise.

Il ne devrait pas y avoir d'objection contre le parallélisme des formes. Comme pour le comité d'entreprise, le chef d'entreprise ou d'établissement est « de droit » le président : nous voulons le préciser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Selon le projet, le comité d'hygiène et de sécurité est présidé par le chef d'établissement.

La commission n'a pas jugé utile d'ajouter que celui-ci le préside « de droit », le texte du projet étant suffisamment précis sur ce point. Elle a donc rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. L'amendement est inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 227, 73 et 181, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 227, présenté par MM. Charles Millon, Perut, Francis Geng, Micaut, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Substituer à la seconde phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes : « Un agent désigné par le président assure le secrétariat du comité. Cet agent est, s'il existe, le chef du service de sécurité du travail ou l'agent chargé de sécurité du travail. »

L'amendement n° 73, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail : « Le chef du service spécialisé de sécurité exerce la fonction de secrétaire. »

L'amendement n° 181, présenté par MM. Séguin, Charié, Charles, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gisinger, Lauriol, Je Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail : « L'ingénieur de sécurité assure le secrétariat du comité. »

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 227.

M. Garmain Gengenwin. L'agent chargé d'assurer le secrétariat du comité doit être désigné par le président. Cet agent, s'il existe, devra être selon nous le chef de service de sécurité du travail, bref une personne spécialisée.

Il est normal de confier le secrétariat à quelqu'un qui soit au contact des réalités dont se préoccupe le comité.

L'amendement n° 73 va dans le même sens.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour défendre l'amendement n° 181.

M. Etienne Pinte. Pour des raisons de compétence, il nous semble préférable de préciser dans la loi quelle personne sera chargée d'assurer le secrétariat du comité.

Nous proposons de confier le secrétariat à l'ingénieur de sécurité qui est le mieux au fait des aspects techniques des problèmes posés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. Elle les a refusés tous les trois.

L'amendement n° 227 remet en cause la disposition qui confie la responsabilité du secrétariat aux salariés. La commission ne saurait l'accepter.

L'amendement n° 73 est contraire aux nouvelles dispositions du projet.

L'amendement n° 181 procède du même esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Défavorable.

Effectivement, certaines personnes paraissent mieux qualifiées a priori pour rédiger un rapport d'expertise : pourquoi pas l'ingénieur de sécurité ? Mais il s'agit en l'occurrence du compte rendu des réunions. En outre, le présent débat concerne les droits des travailleurs.

En fait, les dispositions proposées remettent en cause la capacité que peuvent avoir les salariés d'une entreprise à prendre en charge une partie de la vie de celles-ci. Cette approche, ni bonne ni saine, ne s'inscrit pas dans la perspective de la promotion ouvrière, un objectif qui devrait nous réunir ici.

M. Robert Malgras, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Schiffler.

M. Nicolas Schiffler. Effectivement, tous ces amendements mettent en doute les capacités des membres des C. I. S. C. T. et leur sens des responsabilités.

Leurs membres comme ceux des comités d'entreprise sont parfaitement capables de gérer un certain nombre de choses et peuvent bien, en particulier, assurer le secrétariat du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail. Comme pour d'autres institutions, que le chef d'entreprise préside, mais que le secrétariat soit assuré par les représentants des travailleurs !

De la part d'élus, certaines des démarches qui nous sont proposées ne nous paraissent pas très nobles !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Le procès-verbal est rédigé en commun par le président et le secrétaire. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le ministre, la promotion ouvrière devrait tous nous réunir, c'est vrai. Tel doit être notre souci commun d'élus nationaux, principalement en cette période de crise économique et d'emploi difficile.

Je le reconnais du fond du cœur : tout ce qui concerne la promotion ouvrière, ainsi que la promotion du travail et l'amélioration des conditions de ce dernier doit, en effet, nous préoccuper. Mais entre nous il y a une grande différence. Nous, nous faisons confiance à l'ensemble des salariés de ce pays, mais nous nous méfions de certaines réactions et des humeurs changeantes de certains délégués syndicaux !

D'ailleurs, vous-même ne pouvez pas affirmer le contraire : n'avez-vous pas été amené à recevoir cet été des délégués syndicaux pour leur rappeler qu'il fallait respecter les contrats ou les accords passés ?

Nous vous considérons comme seul responsable des débordements de certains de ces délégués et nous ne pouvons accepter d'être accusés de ne pas vouloir la promotion sociale des salariés. Nous, nous défendons tous les salariés, pas seulement les délégués syndicaux !

Quant aux capacités et aux responsabilités des salariés, arrêtez, messieurs, de prétendre que nous faisons de la suspicion à leur égard ! Commencez par reconnaître vous-mêmes les qualités des employeurs et des salariés, par admettre qu'ils ont autant de capacités et de sens de la responsabilité les uns que les autres.

En ce qui concerne le secrétariat et la rédaction du rapport, il n'est pas question de dire : « Monsieur Untel, vous êtes tourneur, ou ouvrier spécialisé, et vous n'êtes pas capable de rédiger ». Il s'agit simplement de prendre conseil auprès du responsable de l'entreprise afin que la rédaction du rapport et des comptes rendus soit la meilleure possible.

Il faut, en effet, tenir compte du fait que ce rapport sera diffusé et, dans une période économique difficile, mieux vaut qu'il ne contienne pas d'erreurs. Il serait donc préférable que le président puisse faire part de son expérience de responsable d'entreprise : tel est l'objet de cet amendement. Qu'on ne nous fasse donc pas dire que c'est parce que nous considérons que les salariés ne sont pas capables ! Mais nous le savons tous par les contacts que nous avons dans nos permanences : tout le monde n'est pas capable de tout faire, et les conseils, l'entraide entre un chef d'entreprise et un salarié, c'est la meilleure des choses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazells, rapporteur. Cet amendement introduirait une disposition inapplicable en cas de conflit. Dans le cas contraire, elle serait dépourvue d'intérêt. La commission a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Je pourrais vous rappeler, monsieur Charlé, le précédent du comité d'entreprise !... Pratiquement, en cas de difficulté ou de contestation sur la rédaction, il existe la procédure d'approbation au cours de la réunion suivante. Enfin la rédaction que vous proposez pose un problème. En effet que le procès-verbal soit rédigé en commun implique-t-il qu'il appartiendra au chef d'entreprise de rédiger les lignes paires et aux salariés les lignes impaires, ou l'inverse ? (Sourires sur les bancs des socialistes.)

Ce débat n'étant pas tranché, je repousse cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Schiffler.

M. Nicolas Schiffler. J'allais soutenir la même argumentation que M. le ministre.

M. Jean-Paul Charlé. Ce n'est pas possible ! Si vous étiez chef d'entreprise, vous ne tiendriez pas ces propos !

M. Nicolas Schiffler. Monsieur Charié, vous souhaitez que le président participe à la rédaction du procès-verbal. Mais si vous aviez un peu de pratique, vous sauriez que ce dernier est ratifié par l'ensemble des membres de la commission d'hygiène et de sécurité et que, de plus, il peut faire l'objet de remarques au cours de l'assemblée suivante, remarques qui figurent dans le procès-verbal. Ainsi, il existe un contrôle authentique et véritable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 228 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 236-5 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunit à l'initiative de son président, une fois par trimestre ; le comité doit également être réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. Il peut l'être également à la demande motivée de deux de ses membres représentant le personnel. »

Cet amendement semble ne plus avoir d'objet, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 16 de la commission aux termes duquel le comité se réunit au moins tous les trimestres, et plus fréquemment en cas de besoin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, cet amendement apporte une précision supplémentaire en indiquant que le comité se réunit à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves au sein de l'entreprise. Il serait bon que ce comité analyse tout accident de ce type pour en déterminer les causes et, éventuellement, y porter remède.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. le président. M. Gengenwin, vous maintenez donc cet amendement.

La parole est à M. le ministre chargé du travail.

M. le ministre chargé du travail. Je partage, bien entendu, le souci de M. Gengenwin. Je puis lui donner l'assurance que, conformément aux textes réglementaires, après tout accident ou incident grave, le comité pourra se réunir. Il n'y a donc pas d'inquiétude à avoir sur ce point.

M. Adrien Zeller. On peut tout le même le préciser !

M. le président. La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Vous le savez bien, monsieur le ministre, le chef d'entreprise est le dernier à vouloir une réunion en ces circonstances. Je me place donc du point de vue de l'intérêt des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazells, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Même avis pour les raisons que j'ai indiquées.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. J'ai le sentiment que M. le ministre a quand même été sensible à une partie de l'argumentation de notre collègue. On pourrait donc envisager d'adopter cet amendement en supprimant la première phrase.

M. le président. La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. La proposition de M. Pinte est excellente.

M. le président. Il faudrait alors lire ainsi le début de cet amendement : « Le comité doit être réuni... », au lieu de : « Le comité doit également être réuni... ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte. La commission ne peut donner son avis !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur. La commission n'a pas, bien sûr, examiné cette nouvelle rédaction. Personnellement, je ne pense pas qu'il soit utile d'ajouter au texte, qui le prévoit déjà : « Le comité doit être réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. »

En revanche, on pourrait préciser, en effet : « Il peut l'être également à la demande motivée de deux de ses membres représentant le personnel ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du travail. Il est toujours difficile de revenir en arrière. Cela dit, je ne suis pas fermé au renforcement par la loi d'une disposition réglementaire très largement appliquée et que tout le monde approuve. Mais je préférerais que cela se fasse à l'occasion de la deuxième lecture.

M. le président. Je suis de votre avis, monsieur le ministre. Il n'est pas possible de revenir en arrière. Pour l'instant la question a été tranchée avec l'adoption de l'amendement n° 16. Le problème pourra être revu à l'occasion d'une autre lecture.

Cet amendement n° 228, n'a donc plus d'objet.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 742 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (rapport n° 823 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique : suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

(Le compte rendu intégral des 2^e et 3^e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)